

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Cabinet du Conseiller Rapporteur

ORDRE DE TRAITEMENT
DES DECLARATIONS DE BIENS

1. Président de la République
déclaration en date du 22 décembre 2000
déclaration en date de 20 décembre 2001
2. Premier Ministre, Chef du Gouvernement
3. Ministre du Développement Agricole
4. Ministre de l'Équipement de l'Habitat et de l'Aménagement du
Territoire
5. Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé
6. Ministre du Tourisme et de l'Artisanat
7. Ministre du Développement Social de la Population de la Protection
de la Femme et de l'Enfant
8. Ministre de la Défense Nationale
9. Ministre des Ressources Animales
10. Ministre de l'Éducation de Base
11. Ministre des Finances et de l'Économie
12. Ministre de la Jeunesse et de l'Insertion Professionnelle
13. Ministre des sports et de la Culture
14. Ministre des Transports et de la Communication
15. Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
16. Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et de l'Intégration
Africaine
17. Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies

18. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des relations avec le Parlement
19. Ministre de la Privatisation des Entreprises
20. Ministre de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification
21. Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie
22. Ministre des Mines et de l'Energie
23. Ministre de la Fonction Publique et du Travail
24. Secrétaire d'Etat aux Réformes Economiques
25. Secrétaire d'Etat aux Endémies.

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 27 janvier 2000 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens enregistrée au greffe de la Cour le 09 février 2001, de **Monsieur Hama Amadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens Déclarés

A - Biens Fonciers

1. Titre Foncier n°13988 du Niger, zone des Ambassades, parcelle C, îlot 2878, parcelle clôturée, date d'acquisition le 28 juin 1989 ;
2. Parcelle F, îlot 2194, titre foncier n°13 382 R.N., lotissement recasement gawèye, maison en semi-dur habitée par ma mère, date d'acquisition le 19 janvier 1987 ;
3. Parcelle A, îlot 976, titre foncier n°9702 de la République du Niger, lotissement kalley-Nord, villa de deux (2) pièces + un salon + une cuisine, date d'acquisition le 5 juin 1987 ;
4. Parcelle A, îlot 1643, sise à yantala traditionnel, au nom de mon fils Ismaël Hama Amadou, villa de quatre (4) chambres + salon + cuisine, date d'acquisition le 15 novembre 1995 ;
5. Parcelle B, îlot 1643, yantala traditionnel, villa de trois (3) chambres + salle à manger + salon + cuisine, date d'acquisition le 07 décembre 1978 ;
6. Titre foncier n°2174, parcelle A, Avenue du Souvenir, date d'acquisition 24 octobre 1997 ;
7. Titre foncier n°10715 de la R.N, îlot 1214, parcelle T, quartier poudrière, année d'acquisition 1995 ;

8. Un jardin de trois (3) hectares au village de Youri Silenké (Département de Say), dans lequel se trouve une villa en semi-dur composée de deux (2) pièces, un (1) salon, année d'acquisition 1975.

B- Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Trois (3) salons complets d'une valeur de 3 450 000 F CFA, comprenant chacun un (1) divan, quatre (4) fauteuils, une (1) table basse, quatre (4) guéridons, année d'acquisition 1988 ;
- Une (1) table à manger avec huit (8) chaises, d'une valeur de 750 000 F CFA, année d'acquisition 1988 ;
- Un (1) ensemble poste téléviseur/magnétoscope de marque Mustubishi, valeur 950 000 F CFA, année d'acquisition 1987 ;
- Un (1) ensemble poste téléviseur/magnétoscope de marque Sharp, valeur 1 350 000 F CFA, année d'acquisition 1990 ;
- Un (1) poste radio de marque Aiwa, valeur 95 000 F CFA, année d'acquisition 1978 ;
- Une (1) antenne parabolique, valeur 1 250 000 F CFA, année d'acquisition 1994 ;
- Trois (3) bibliothèques meubles, valeur 2 850 000 F CFA, année d'acquisition 1988 ;
- Un (1) salon complet en cuir marron (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table à manger plus six (6) chaises (équipement villa n°2) ;
- Un (1) lit complet (équipement villa n°2) ;
- Une (1) bibliothèque (équipement villa n°2) ;
- Un (1) salon en fer forgé (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table à manger (équipement villa n°2) ;
- Trois (3) postes téléviseurs de marque Sony (équipement villa n°2) ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Philips (équipement villa n°2) ;
- Quatre (4) meubles T-V. (équipement villa n°2) ;
- Deux (2) vitrines bibliothèques (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table gigogne (équipement villa n°2) ;
- Un (1) meuble informatique (équipement villa n°2) ;
- Un (1) appareil informatique (équipement villa n°2).

2°) Electroménager

- Un (1) congélateur de marque Tropical, valeur 750 000 F CFA, acquis en 1988 ;
- Un (1) réfrigérateur / congélateur de marque International, valeur 450 000 F CFA, acquis en 1988 ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque ARTHUR, valeur 390 000 F CFA acquise en 1988 ;
- Une (1) cuisinière à gaz (sans autres indications) ;
- Un (1) congélateur (sans autres indication) ;

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes Bens 250 essence, immatriculé F 8068 RN8, année de mise en circulation 2000 ;
- Un (1) véhicule de marque NISSAN, immatriculé E 6715 RN8, mise en circulation le 11 avril 1984 ;

C- Situation Financière

Compte BC N n°0125 105 057 91/V créditeur de la somme de **14 104 982 F CFA** à la date de la déclaration.

D- Animaux

Un (1) cheval de quatre (4) ans, acheté en janvier 1995 à Niamey.

E- Autres Biens

- Deux (2) motopompes de 11 KVA et 4 KVA ;
- Deux (2) groupes électrogènes de 11 Kwh et 8 Kwh ;
- Un (1) aspirateur ;

II- Sur les écarts constatés :

A- Biens Immobiliers :

Néant.

B- Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet en cuir marron ;
- Une (1) salle à manger plus six (6) chaises ;
- Un (1) lit complet ;
- Une (1) bibliothèque ;
- Un (1) salon en fer forgé ;
- Une (1) salle à manger en fer forgé ;
- Une (1) table basse ;
- Trois postes téléviseurs de marque Sony ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Philips ;
- Quatre (4) meubles T-V ;
- Deux (2) vitrines bibliothèques ;
- Une (1) table gigogne ;
- Un (1) meuble informatique ;
- Un (1) appareil informatique.

2°) **Electroménager**

- Une (1) cuisinière à gaz d'une valeur non indiquée ;
- Un (1) congélateur, d'une valeur non indiquée également.

3°) **Véhicules**

- un (1) véhicule de marque Mercedes Bens 250 essence, immatriculé F 8068 RN8, mis en circulation en 2000, valeur non indiquée.

4°) **Situation Financière**

Un écart en sus de la somme de 8 895 450 F CFA est constaté sur le compte BCN n°0125 105 057 91/V.

5°) **Animaux**

Néant

6°) **Autres Biens**

Le déclarant a fait l'acquisition de :

- Une (1) motopompe ;
- Un (1) aspirateur.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que la déclaration des biens n'est pas datée ;
- que les biens immobiliers et certains biens mobiliers n'ont pas fait l'objet d'évaluation chiffrée.
-

De tout quoi, le présent Procès – verbal est établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef
HAMADO MOHAMED

Le Président
ALHADJ SANI KOUTOUBI

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 28 décembre 1999 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration sur l'honneur, des biens en date du 22 décembre 2000 de **Monsieur Mamadou Tandja, Président de la République du Niger** ;

I Sur les Biens déclarés

A - Biens Immobiliers

A Mainé – Soroa

Une maison à usage familial, sise îlot 44, quartier Djambourou, superficie 12362, 5 m², acquise en 1975.

A Diffa

Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Nord-Ouest îlot 155, parcelles A et B, superficie totale 2000 m², acquises en 1976.

A Gouré

Une maison en banco, sise îlot 8, parcelle B1, superficie 400 m², quartier dit Moustaphari, acquise en 1971 ;

A Maradi

- Une villa en chantier au quartier résidentiel, îlot 846, parcelles 1 et 1 bis, d'une superficie totale de 2077 m², acquise en 1990 ;
- Une villa acquise en 1998, sise au lotissement zone résidentielle, quartier Ali Dan Sofo, îlot 1000, parcelles A,B,E et F, superficie 2500 m² ;
- Un champ situé à kouroungousaou, superficie 59 Hectares, comportant un forage de 250 mètres de profondeur, réalisé en 1991.

A Zinder

- Une villa sise au lotissement Nord-Est, quartier Sabongari, parcelle n°203, superficie 1623 m², réalisée en 1970, titre foncier n°3265 ;
- Une villa sise au lotissement résidentiel, Ouest, quartier de la douane, îlot 155, parcelle E, superficie 1360 m², réalisée en 1973, titre foncier n°6469 .
- Une maison en banco sise au quartier Charé Zamna, îlot 220, parcelle E, superficie 400,8 m², lotissement Zaré – Zamna, année d'acquisition 1980.

A Birni N'Konni

Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Ballo Niger, îlot 15 bis, parcelles A et D, superficie totale 1250 m², acquises le 24 janvier 1989.

A Niamey

- Une villa sise au lotissement Maison de l'Afrique, îlot 564, parcelle K, superficie 1015 m², réalisée en 1977, titre foncier n°9745 ;
- Une villa sise au lotissement Issa Béri, îlot 2124, parcelle C, superficie 1000 m², réalisée en 1981 ;
- Deux parcelles clôturées en matériaux définitifs, sises au quartier Kouara Kano C, parcelles A et B, îlot 2782, superficie totale 800 m², acquises en 1990.

B- Biens Mobiliers :

A Niamey

- Une (1) antenne parabolique ;
- Une (1) table à manger plus six chaises ;
- Un (1) congélateur ;
- Une (1) cuisinière à Gaz ;

A Mainé-Soroa

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) congélateur ;
- Un (1) réfrigérateur ;
- Une (1) cuisinière à gaz.

A Maradi

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) poste téléviseur avec vidéo ;
- Un (1) congélateur ;
- Deux (2) réfrigérateurs.

C- Situation Financière :

- Compte courant n°251-100-000-904-03XOF BIA Niamey, créateur de la **somme de huit millions deux cent cinquante et un mille sept cent quatre vingt huit (8.251.788) francs CFA à la date du 20 décembre 2000** (ci-joint attestation de solde en date du 21 décembre 2000, délivrée par la BIA).

D- Animaux :

- Bovins 790 têtes ;
- Ovins 220 têtes.

E- Autres Renseignements

1- Dons en espèce reçu par son Excellence Monsieur le Président de la République :

Janvier 2000

- 1 000 000 dollars US soit 633 802 500 F CFA
- 500 000 FF soit 50 000 000 F CFA

Août 2000

- * 100 000 dollars US soit 68 335 000 F CFA

Octobre 2000

- 136 788 110 F CFA par un chèque ECOBANK
- 215 057 660 F CFA par un chèque BIA

Décembre 2000

- 110 247 959 F CFA par un chèque BIA

Soit un total de **1.214.251.229 F CFA.**

N.B : Ladite somme a été entièrement reversée à la Trésorerie Générale du Niger par son Excellence Monsieur le Président de la République comme cela est matérialisé par une attestation en date du 27 décembre 2000, délivrée par Monsieur le Trésorier Général du Niger.

2- Dons en Nature :

- Un véhicule de marque Mercedes 320, n° châssis 401843, immatriculé 2171 ARN8, valeur **49 750 000 F** ;
- Un véhicule de marque Nissan, n° châssis 70504567, immatriculé 2238 ARN8, valeur **34 000 000 F CFA** ;
- Un véhicule de marque Toyota 4 x 4 SW, n° châssis 109 003 206, immatriculé 2239 ARN8, valeur **39 120 000 F CFA** ;

- Un véhicule de marque Toyota 4 x 4 SW, n° châssis 0107698, immatriculé 2286 ARN8, valeur **47 980 000 F CFA** ;
- Un véhicule de marque Kia Sportage, n° châssis 5 117 745, immatriculé 2277 ARN8, valeur 14 885 630 F CFA.

Total (valeur) véhicules : 185.135.630 F CFA.

N.B : Les cinq (5) véhicules ont été versés au patrimoine de l'Etat par son Excellence Monsieur Le Président de la République comme cela est matérialisé par une attestation délivrée par le Chef de Service du Parc - Automobile de la Présidence de la République.

II- Sur les écarts constatés entre la présente déclaration et celle de son entrée en fonction :

1- Biens Immobiliers :

NEANT.

2. Biens Mobiliers :

Le parc automobile du Président de la République déclaré lors de son entrée en fonction n'apparaît pas dans la mise à jour.

3. Situation Financière :

Compte courant n°251 100 009 04 -03 XOF BIA Niamey : créiteur de la somme de 338 334 FCFA à la date du 20 décembre 1999, le même compte à la date du 20 décembre 2000 était créiteur de la somme de 8 251 788 F CFA **soit un écart constaté de 7 913 454 F CFA.**

4. Animaux :

Effectif en baisse : moins 140 têtes pour les bovins et moins 120 têtes pour les ovins.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La cour constate :

- que certains biens meubles (meublants) et immeubles (terrains et villas acquis) susceptibles d'une évaluation monétaire, ne l'ont pas été ;
- que les dons en espèce comme en nature ont été reversés au trésor national et au patrimoine de l'Etat. Toutefois, leurs origines n'ont pas été précisées.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel.

Le Greffier en Chef

Le Président

Hamado Mohamed

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt trois avril

Vu le Procès-verbal portant déclarations des biens en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 20 décembre 2001 de **Monsieur Mamadou Tandja, Président de la République du Niger** ;

I Sur les Biens déclarés

A - Biens Immobiliers :

A Mainé – Soroa

Une maison à usage familial, sise îlot 44, quartier Djambourou, superficie 12362,5 m², acquise en 1975.

A Diffa

Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Nord-Ouest îlot 155, parcelles A et B, superficie totale 2000 m², acquises en 1976.

A Gouré

Une maison en banco, sise îlot 8, parcelle B1, superficie 400 m², quartier dit Moustaphari, acquise en 1971 ;

A Maradi

- Une villa en chantier au quartier résidentiel, îlot 846, parcelles 1 et 1 bis, d'une superficie totale de 2077 m², année d'acquisition 1990 ;
- Une villa acquise en 1998, sise au lotissement zone résidentielle, quartier Ali Dan Sofo, îlot 1000, parcelles A,B,E et F, superficie 2500 m² ;
- Un champ situé à kouroungousaou, superficie 59 hectares, comportant un forage de 250 mètres de profondeur, réalisé courant 1991.

A Zinder

- Une villa sise au lotissement Nord-Est, quartier Sabongari, parcelle n°203, superficie 1623 m², construite courant année 1970, titre foncier n°3265 ;
- Une villa sise au lotissement résidentiel, Ouest, quartier de la douane, îlot 155, parcelle E, superficie 1360 m², construite courant année 1973, titre foncier n°6469 ;
- Une maison en banco sise au quartier Charé Zamna, îlot 220, parcelle E, superficie 400,8 m², lotissement Charé Zamna, année d'acquisition 1980.

A Birni N’Konni

Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Ballo Niger, îlot 15 bis, parcelles A et D, superficie totale 1250 m², date d'acquisition le 24 janvier 1969.

A Niamey

- Une villa sise au lotissement Maison de l’Afrique, îlot 564, parcelle K, superficie 1015 m², construite courant année 1977, titre foncier n°9745 ;
- Une villa sise au lotissement Issa Béri, îlot 2124, parcelle C, superficie 1000 m², construite courant année 1981 ;
- Deux parcelles clôturées en matériaux définitifs, sises au quartier Kouara Kano C, parcelles A et B, îlot 2782, superficie totale 800 m², année d'acquisition 1980.

B- Biens Mobiliers

A Niamey

- Trois (3) postes téléviseurs ;
- Une (1) antenne parabolique ;
- Trois (3) salons complets ;
- Une (1) table à manger plus six chaises ;
- Un (1) congélateur ;
- Quatre (4) réfrigérateurs ;
- Une (1) cuisinière à Gaz ;

A Mainé-Soroa

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) congélateur ;
- Un (1) réfrigérateur ;
- Une (1) cuisinière à gaz.

A Maradi

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) poste téléviseur avec vidéo ;
- Un (1) congélateur ;
- Deux (2) réfrigérateurs.

C- Situation Financière

- Compte courant n°251100000904-03XOF BIA Niamey, créateur de la somme de un million huit cent huit mille six cent huit (1.808.608) francs CFA à la date du 20 décembre 2001, ci-joint attestation de solde en date du 20 décembre 2001, du service « Contrôle Général » de la BIA.

D- Animaux :

- Bovins 600 têtes ;
- Ovins 150 têtes.

II- Sur les Ecartés constatés entre la présente déclaration et la précédente qui est datée du 22 décembre 2000

1. Biens Immobiliers :

Néant.

2. Biens Mobiliers :

Le parc automobile du Président de la République n'a pas fait l'objet de déclaration.

3. Situation Financière :

Le solde du compte n°251100000904-03XOF BIA – Niamey est en baisse de la somme de 6 443 180 F CFA.

4. Animaux :

Effectif en baisse : moins 190 têtes pour les bovins et moins 70 têtes pour les ovins.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La cour constate :

- que certains biens meubles (meublants) et immeubles (terrains et villas acquis) susceptibles d'une évaluation monétaire, ne l'ont pas été.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera en outre publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Le Président

Hamado Mohamed

Alhadj Sani Koutoubi

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 27 janvier 2000 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens enregistrée au greffe de la Cour le 09 février 2001, de **Monsieur Hama Amadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens Déclarés

A - Biens Fonciers

9. Titre Foncier n°13988 du Niger, zone des Ambassades, parcelle C, îlot 2878, parcelle clôturée, date d'acquisition le 28 juin 1989 ;
10. Parcelle F, îlot 2194, titre foncier n°13 382 R.N., lotissement recasement gawèye, maison en semi-dur habitée par ma mère, date d'acquisition le 19 janvier 1987 ;
11. Parcelle A, îlot 976, titre foncier n°9702 de la République du Niger, lotissement kalley-Nord, villa de deux (2) pièces + un salon + une cuisine, date d'acquisition le 5 juin 1987 ;
12. Parcelle A, îlot 1643, sise à yantala traditionnel, au nom de mon fils Ismaël Hama Amadou, villa de quatre (4) chambres + salon + cuisine, date d'acquisition le 15 novembre 1995 ;
13. Parcelle B, îlot 1643, yantala traditionnel, villa de trois (3) chambres + salle à manger + salon + cuisine, date d'acquisition le 07 décembre 1978 ;
14. Titre foncier n°2174, parcelle A, Avenue du Souvenir, date d'acquisition 24 octobre 1997 ;
15. Titre foncier n°10715 de la R.N, îlot 1214, parcelle T, quartier poudrière, année d'acquisition 1995 ;
16. Un jardin de trois (3) hectares au village de Youri Silenké (Département de Say), dans lequel se trouve une villa en semi-dur composée de deux (2) pièces, un (1) salon, année d'acquisition 1975.

F- Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Trois (3) salons complets d'une valeur de 3 450 000 F CFA, comprenant chacun un (1) divan, quatre (4) fauteuils, une (1) table basse, quatre (4) guéridons, année d'acquisition 1988 ;
- Une (1) table à manger avec huit (8) chaises, d'une valeur de 750 000 F CFA, année d'acquisition 1988 ;
- Un (1) ensemble poste téléviseur/magnétoscope de marque Mustubishi, valeur 950 000 F CFA, année d'acquisition 1987 ;
- Un (1) ensemble poste téléviseur/magnétoscope de marque Sharp, valeur 1 350 000 F CFA, année d'acquisition 1990 ;
- Un (1) poste radio de marque Aiwa, valeur 95 000 F CFA, année d'acquisition 1978 ;
- Une (1) antenne parabolique, valeur 1 250 000 F CFA, année d'acquisition 1994 ;
- Trois (3) bibliothèques meubles, valeur 2 850 000 F CFA, année d'acquisition 1988 ;
- Un (1) salon complet en cuir marron (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table à manger plus six (6) chaises (équipement villa n°2) ;
- Un (1) lit complet (équipement villa n°2) ;
- Une (1) bibliothèque (équipement villa n°2) ;
- Un (1) salon en fer forgé (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table à manger (équipement villa n°2) ;
- Trois (3) postes téléviseurs de marque Sony (équipement villa n°2) ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Philips (équipement villa n°2) ;
- Quatre (4) meubles T-V. (équipement villa n°2) ;
- Deux (2) vitrines bibliothèques (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table gigogne (équipement villa n°2) ;
- Un (1) meuble informatique (équipement villa n°2) ;
- Un (1) appareil informatique (équipement villa n°2).

2°) Electroménager

- Un (1) congélateur de marque Tropical, valeur 750 000 F CFA, acquis en 1988 ;
- Un (1) réfrigérateur / congélateur de marque International, valeur 450 000 F CFA, acquis en 1988 ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque ARTHUR, valeur 390 000 F CFA acquise en 1988 ;
- Une (1) cuisinière à gaz (sans autres indications) ;
- Un (1) congélateur (sans autres indication) ;

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes Bens 250 essence, immatriculé F 8068 RN8, année de mise en circulation 2000 ;
- Un (1) véhicule de marque NISSAN, immatriculé E 6715 RN8, mise en circulation le 11 avril 1984 ;

G- Situation Financière

Compte BC N n°0125 105 057 91/V créateur de la somme de **14 104 982 F CFA à la date de la déclaration.**

H- Animaux

Un (1) cheval de quatre (4) ans, acheté en janvier 1995 à Niamey.

I- Autres Biens

- Deux (2) motopompes de 11 KVA et 4 KVA ;
- Deux (2) groupes électrogènes de 11 Kwh et 8 Kwh ;
- Un (1) aspirateur ;

III- Sur les écarts constatés :

C- Biens Immobiliers :

Néant.

D- Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet en cuir marron ;
- Une (1) salle à manger plus six (6) chaises ;
- Un (1) lit complet ;
- Une (1) bibliothèque ;
- Un (1) salon en fer forgé ;
- Une (1) salle à manger en fer forgé ;
- Une (1) table basse ;
- Trois postes téléviseurs de marque Sony ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Philips ;
- Quatre (4) meubles T-V ;
- Deux (2) vitrines bibliothèques ;
- Une (1) table gigogne ;
- Un (1) meuble informatique ;
- Un (1) appareil informatique.

2°) Electroménager

- Une (1) cuisinière à gaz d'une valeur non indiquée ;

- Un (1) congélateur, d'une valeur non indiquée également.

3°) Véhicules

- un (1) véhicule de marque Mercedes Bens 250 essence, immatriculé F 8068 RN8, mis en circulation en 2000, valeur non indiquée.

4°) Situation Financière

Un écart en sus de la somme de 8 895 450 F CFA est constaté sur le compte BCN n°0125 105 057 91/V.

5°) Animaux

Néant

6°) Autres Biens

Le déclarant a fait l'acquisition de :

- Une (1) motopompe ;
- Un (1) aspirateur.

V. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

VI. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que la déclaration des biens n'est pas datée ;
- que les biens immobiliers et certains biens mobiliers n'ont pas fait l'objet d'évaluation chiffrée.
-

De tout quoi, le présent Procès – verbal est établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef
HAMADO MOHAMED

Le Président
ALHADJ SANI KOUTOUBI

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt cinq avril

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 19 mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} janvier 2002, de **Monsieur Hama Amadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens Déclarés

A - Biens Fonciers

1. Titre Foncier n°13988 du Niger, zone des Ambassades, parcelle C, îlot 2878, parcelle clôturée, date d'acquisition le 28 juin 1989 ;
2. Parcelle F, îlot 2194, titre foncier n°13 382 R.N., lotissement recasement gawèye, maison en semi-dur habitée par ma mère, date d'acquisition le 19 janvier 1987 ;
3. Parcelle A, îlot 976, titre foncier n°9702 de la République du Niger, lotissement kalley-Nord, villa de deux (2) pièces + un salon + une cuisine, date d'acquisition le 5 juin 1987 ;
4. Parcelle A, îlot 1643, sise à yantala traditionnel, au nom de mon fils Ismaël Hama Amadou, villa de quatre (4) chambres + salon + cuisine, date d'acquisition le 15 novembre 1995 ;
5. Parcelle B, îlot 1643, yantala traditionnel, villa de trois (3) chambres + salle à manger + salon + cuisine, date d'acquisition le 07 décembre 1978 ;
6. Titre foncier n°2174, parcelle A, Avenue du Souvenir, date d'acquisition 24 octobre 1997 ;
7. Titre foncier n°10715 de la R.N , îlot 1214, parcelle T, quartier poudrière, année d'acquisition 1995 ;
8. Un jardin de trois (3) hectares au village de Youri Silenké (Département de Say), dans lequel se trouve une villa en semi-dur composée de deux (2) pièces, un (1) salon, année d'acquisition 1975.
9. Parcelle P, îlot 1643 Yantala (en construction) date d'acquisition le 27/05/2000 sur crédit bancaire.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) divan, quatre (4) fauteuils, une (1) table basse, quatre (4) guéridons ;
- Une (1) table à manger avec huit (8) chaises, acquises en 1988 ;
- Un (1) ensemble poste téléviseur JVC/magnétoscope de marque Sharp ;
- Un (1) poste radio de marque Aiwa, acquis en 1978 ;
- Une (1) antenne parabolique, acquise en 1994 ;
- Un (1) salon complet en cuir marron (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table à manger plus six (6) chaises (équipement villa n°2) ;
- Un (1) lit complet (équipement villa n°2) ;
- Une (1) bibliothèque (équipement villa n°2) ;
- Un (1) salon en fer forgé (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table à manger en fer forgé (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table basse ;
- Trois (3) postes téléviseurs de marque Sony ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Philips ;
- Quatre (4) meubles T-V. ;
- Deux (2) vitrines bibliothèques ;
- Une (1) table gigogne ;
- Un (1) meuble informatique ;
- Un (1) appareil informatique.

2°) Electroménager

- Un (1) congélateur de marque Tropical, acquis en 2001 ;
- Un (1) réfrigérateur de marque International ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Sunflower, acquise en 2001 ;
- Une (1) cuisinière à gaz ;
- Un (1) congélateur ;

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes Bens 250 essence, immatriculé F 8068 RN8, année de mise en circulation 2000, valeur non indiquée.

C Situation Financière

- Un (1) compte en banque BC N n°0125 105 057 91/V, avec un solde créditeur 8 616 092 F CFA ;
- Un (1) prêt client crédit n°601086/1109 à la BCN pour construction parcelle P de l'îlot 1643.

D Animaux

Un (1) cheval de quatre (4) ans, acheté en janvier 1995 à Niamey.

E Autres Biens mobiliers

- Deux (2) groupes électrogènes de 11 Kwh et 8 Kwh ;

- Un (1) aspirateur ;

II Sur les écarts constatés :

A Biens Immobiliers :

Acquisition par le déclarant le 27 mai 2000 d'une parcelle n°P de l'îlot 1643 lotissement Yantala sur crédit bancaire.

B Biens mobiliers :

NEANT. Sauf qu'il convient également de signaler l'absence de déclaration de deux (2) motopompes de 11KVA et KVA.

C Situation Financière

Un écart en sus de la somme de 5 488 890 F CFA est constaté sur le compte BCN n°012510505791/V.

D Animaux

NEANT

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que l'ensemble des biens immobiliers n'a pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
- qu'il en est de même de l'ensemble des biens mobiliers ;
- qu'enfin le montant du prêt contracté à la BCN n'est pas indiqué ;
- que la parcelle P îlot 1643 Yantala acquise le 27 mai 2000, n'a pas été mentionnée dans la déclaration enregistrée au greffe de la Cour, le 09/02/2001.

De tout quoi, le présent Procès – verbal est établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef
HAMADO MOHAMED

Le Président
ALHADJ SANI KOUTOUBI

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux
Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 31 décembre 2001, **de Monsieur WASSALKE Boukari, Ministre du Développement Agricole du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey, sur un terrain d'une superficie de 600 m², références cadastrales : parcelle n°F, îlot 1496, lotissement Poudrière, année d'acquisition 1985 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey, sur un terrain de 600 m², références cadastrales : parcelle n°U, îlot 2070, lotissement Poudrière extension, année d'acquisition 1988 ;
- Une (1) construction à un niveau en semi-dur, sise à Téra, sur un terrain d'une superficie de 700 m², références cadastrales : parcelle n°D, îlot 183, lotissement quartier Douanes, année d'acquisition 1998 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Dolbel, sur un terrain d'une superficie de 3000 m², sans références cadastrales, année de construction 1988.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle n°G, îlot 1496, lotissement Poudrière, sise à Niamey, d'une superficie de 600 m², année d'acquisition 1991 ;
- Deux (2) parcelles n°B et C, îlot 233, lotissement quartier Foulan Koira, sises à Téra, d'une superficie de 1200 m², année d'acquisition 1989 ;

b) non destiné à l'habitation

- Un (1) jardin situé à Saga Gorou d'une superficie de 3000 m², année d'acquisition 1985.

B. Biens Mobiliers

1. **Meubles meublants et assimilés :**

- Trois (3) salons complets ;
- Deux (2) postes téléviseurs + vidéo + Caméra ;
- Une (1) chaîne HIFI Laser de marque FISHER

2. **Electroménager :**

- Un (1) réfrigérateur de marque THOMSON ;
- Deux (2) cuisinières à gaz de marque AUSONIA.

3. **Véhicules :**

- Un (1) véhicule de marque Renault, type 21, immatriculé C 8987 RN8, année d'acquisition 1991 ;
- Un (1) véhicule de marque Nissan Patrol, type 4 x 4, immatriculé D 5110 RN8, année d'acquisition 1995 ;
- Un (1) véhicule de marque ISUZU, type 4 x 4, immatriculé F 4838 RN8, année d'acquisition 1999.

4. **Autres biens mobiliers :**

Deux (2) groupes électrogènes de neuf (9) et cinq (5) KVA.

C. Situation Financière

Compte bancaire n°01 251 111 06/00002/02 domicilié à la Sonibank Niamey, **solde créditeur de la somme de 305.537 F CFA.**

D. Animaux

Dix (10) têtes de bovins

II. Sur les écarts constatés :

A. Biens immobiliers

NEANT

B. Biens mobiliers

NEANT

C. Situation financière

NEANT

D. Animaux

NEANT

I. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

II. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que certains biens meubles (meublants) immeubles (terrains et villas acquis) susceptibles d'une évaluation monétaire ne l'ont pas été.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt neuf avril

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 19 septembre 2001, **de Monsieur Maman Sani Malam Maman, Ministre des Transports et de la Communication, du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un (1) niveau en matériaux définitifs sise à Niamey sur un terrain d'une superficie de 600 m², références cadastrales Poudrière, année d'acquisition ou de construction 1986 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey, sur un (1) terrain d'une superficie de 600 m², lotissement yantala, année d'acquisition ou de construction 1986 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey, sur un terrain d'une superficie de 227 m², lotissement yantala recasement, année d'acquisition ou de construction 1999 ;
- Un (1) immeuble d'habitation en banco sis à Bosso (Diffa) ;
- Un (1) immeuble d'habitation en matériaux sémi – définitifs, sis à Bosso (Diffa).

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle n°J, îlot 269, lotissement Sud-Ouest CEG Diffa, superficie 600 m², valeur 180.000 F, date d'acquisition le 28 octobre 1999 ;
- Trois (3) parcelles n°N, O, P, îlot 25, lotissement SOGETEC Diffa, superficie 2.400 m², valeur 2.000.000 F CFA, date d'acquisition le 23 novembre 1999 ;
- Une (1) parcelle n°J, îlot 125, lotissement du quartier Tchariram du centre loti de Diffa, superficie 600 m², valeur 250 000 F CFA, année d'acquisition 1989.

b) Non destiné à l'habitation

- Deux (2) jardins situés à Karma de 1 hectare chacun ;
- Quatre (4) champs situés à Bosso (Diffa), superficie non indiquée.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet (canapé + 4 fauteuils) , acquis en 2001 ;
- Un (1) salon complet (canapé + 4 fauteuils), acquis en 1999 ;
- Un (1) salon complet (canapé + 4 fauteuils), acquis en 1997 ;
- Un (1) salon complet (canapé + 4 fauteuils) , acquis en 2000 ;
- Un (1) poste téléviseur en couleur de marque LG ;
- Un (1) poste téléviseur en couleur de marque SHARP ;
- Un (1) poste téléviseur en couleur de marque SAMSUNG ;
- Une (1) antenne parabolique ;
- Une (1) antenne TV5 ;
- Deux (2) magnétoscopes de marques SHARP et SAMSUNG ;
- Deux (2) postes radios magnétophones.

2°) Electroménager

Deux (2) réfrigérateurs de marque Sharp, contenance 350 et 400 litres.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes, type C 200, immatriculé E 8844 RN8, année d'acquisition 1999 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Corrolla, immatriculé 1123 RN8, année d'acquisition 2000.

4°) Autres biens

- Deux (2) montres dont une (1) en or.

C Situation Financière

- Un (1) compte en banque BCN n° C/C 01/2510780771, solde créditeur 389.000 F CFA ;
- Un (1) compte CCP n°12977/J, solde créditeur 560.000 F CFA.

D Animaux

- Dix huit (18) vaches ;
- Treize (13) moutons ;
- Quarante huit (48) chèvres.

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que le foncier bâti est sans références cadastrales et n'a pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
- que les meubles meublants non plus n'ont pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
- qu'il y va de même pour les véhicules et la montre en or ;
- que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Le Président

Hamado Mohamed

Alhadj Sani Koutoubi

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt cinq avril

Vu le Procès verbal portant déclaration des biens en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 04 octobre 2001, de **Monsieur Issa Lamine, Ministre des Sports et de la Culture du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés

A Biens Immobiliers

Foncier non bâti

Destiné à usage d'habitation

Une parcelle n°J, îlot 1425, lotissement yantala, superficie 500 m², année d'acquisition 2001.

B Biens mobiliers

1°) Meubles meublants :

- Un (1) salon d'une valeur de 250 000 F CFA, acquis courant année 2000.

2°) Electroménager :

Un (1) poste téléviseur de marque Sharp, d'une valeur de 200 000 F CFA, acquis courant année 2000.

3°) Véhicule :

- Un (1) véhicule de marque Mercedes, type F 279687, immatriculé G 4146 RN8, acquis en mai 2001, valeur 2 800 000 F CFA.

C Situation Financière

Compte BCN Niamey n° C/C 012510780955, **créditeur de la somme de 415 847 F CFA.**

D - Animaux :

Vingt (20) chameaux parqués à N'Guigmi.

II Sur les Ecart Constatés :

A Biens Immobiliers

Foncier non bâti destiné à la construction à usage d'habitation :

Le déclarant a fait l'acquisition en 2001, d'une parcelle n°J, de l'îlot 1425, lotissement Yantala Niamey, superficie 500 m², d'une valeur non indiquée.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

Le déclarant a fait l'acquisition d'un (1) salon en 2000, d'une valeur de 250 000 F CFA.

2°) Electroménager

Le déclarant a fait l'acquisition en 2000 d'un poste téléviseur de marque Sharp, d'une valeur de 200 000 F CFA ;

3°) Véhicule :

Le déclarant a fait l'acquisition en 2001, d'un véhicule de marque Mercedes, immatriculé G 4146 RN8, d'une valeur de 2 800 000 F CFA.

C Situation Financière

Un écart en sus de la somme de 115 847 F CFA est constaté sur le compte en banque BCN n°C/C 012510780955.

D Sur les animaux

NEANT

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

que la valeur du foncier non bâti n'est pas indiquée.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

Vu le Procès verbal portant déclaration des biens en date du dix huit janvier 2000 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 10 janvier 2001, **de Monsieur Issa Lamine, Ministre des Sports et de la Culture du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

NEANT

2°) Foncier non bâti

NEANT

B Biens mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Un (1) salon d'une valeur de deux cent milles francs (200 000 F CFA, acquis courant année 1999 ;
- Deux (2) postes téléviseurs + un (1) magnétoscope de marque Sharp, acquis en 1999 et 2000.

2°) Electroménager :

NEANT

3°) Véhicule :

NEANT

C Situation Financière

Un compte en banque n° C/C 012510780955, domicilié à la Balinex avec un solde approximatif de 300 000 F CFA.

D - Animaux :

Chameaux : vingt (20) parqués à N'Guigmi.

II Sur les Ecartés Constatés :

A Biens Immobiliers

NEANT

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

Un poste téléviseur de marque Sharp acquis en 2000, valeur non indiquée.

2°) Véhicules

Le véhicule de marque Toyota 4 x 4, type Land Cruiser n°châssis FJ 75 1057 568, d'une valeur de 4 500 000 F CFA, acquis en 1999, n'apparaît pas dans la présente déclaration.

3°) Véhicule :

Le déclarant a fait l'acquisition en 2001, d'un véhicule de marque Mercedes, immatriculé G 4146 RN8, d'une valeur de 2 800 000 F CFA.

C Situation Financière

Un compte en banque n°012510780955 domicilié à la Balinex, nouvellement déclaré à un solde créditeur approximatif de 300 000 F CFA. Ladite somme peut donc être considérée comme un écart en sus.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

que les biens mobiliers n'ont pas fait l'objet d'évaluation chiffrée.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Alhadj Sani Koutoubi

Hamado Mohamed

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 17 septembre 2001, de **Monsieur Mamane Laouali Amadou, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers :

A Niamey

- Une (1) villa sise parcelle C, îlot 2106, yantala zone résidentielle ;
- Un (1) terrain, parcelles a + r + s, îlot 3836, lotissement extension recasement yantala ;
- Un (1) terrain, parcelles F, G, H, îlot 2335 ter, lotissement kouara kano au nom de SAMIR Laouali Amadou ;
- Un (1) terrain, parcelles I, J, K, îlot 2335 ter, lotissement kouara kano au nom de FARIDA Laouali Amadou.

A Mirriah

- Une (1) villa sise parcelles H, I, J, îlot 5 ;
- Une (1) villa en construction au quartier résidentiel ;
- Une (1) maison en banco, quartier résidentiel ;
- Un (1) terrain de dix (10) parcelles (A, B,C,D,E,F,G, H,I,J) îlot 187, lotissement Nord Mirriah ;
- Un terrain, parcelle A, îlot 174 ;
- Un verger ;

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- deux (2) antennes paraboliques plus leurs équipements ;
- Une (1) antenne TV5 (Télé-Star) plus équipement ;
- Six (6) postes téléviseurs ;
- Cinq (5) magnétoscopes ;
- Deux (2) caméscopes ;

- Trois (3) chaînes Hi-fi ;
- Plusieurs salons plus chaises ;
- Un ordinateur complet (Pc + moniteur + imprimante + modem + onduleurs + internet) ;
- Un (1) équipement de surveillance électronique.

2°) Electroménager

- Trois (3) réfrigérateurs ;
- Deux (2) congélateurs ;
- Deux (2) cuisinière,
- Deux (2) fours micro-ondes.

3°) Véhicule

- Un (1) véhicule de marque Toyota Land Cruiser FZJ 80, immatriculé D 9644 RN8 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Land Cruiser FZJ 60, immatriculé B. 3946 RN1 ;
- Un (1) véhicule de marque peugeot 406, immatriculé E 5516 RN8.

E- Situation Financière

Disponible : un million cinq cent mille francs CFA (1.500.000 F CFA).

D- Animaux :

- Volaille pour mémoire ;
- Ovins, pour mémoire.

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La cour constate :

- que les biens fonciers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ;
- qu'il en est de même pour les meubles meublants ;
- qu'enfin, le nombre exact des animaux et le lieu où ils sont parqués n'ont pas été précisés.

De tout quoi, le présent Procès – verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux ;

Et le dix neuf mars ;

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 17 septembre 2001, **de Monsieur Seybou Moussa Kassey, Ministre de la Fonction Publique et du Travail du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise à Niamey yantala recasement, sur un terrain de 200 m², références cadastrales 3640/O, année d'acquisition 1991, valeur estimée à 11.000.000 FCFA.

2°) Fonciers non bâti

Une (1) parcelle n° C, îlot 4301, lotissement Bobiel, sise à Niamey, d'une superficie de 400 m², année d'acquisition 1997.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon, d'une valeur de 200 000 F CFA, année d'acquisition 1998 ;
- Un (1) poste téléviseur plus magnétoscope de marque Sharp, valeur 500 000 F CFA, acquis en 1999.

2°) Véhicules

Un (1) véhicule de marque Mercedes 190 E, immatriculé 4660 RN8, date d'acquisition juin 2001, valeur 3 000 000 F CFA.

C- Situation Financière

- 1°) Compte n°241 200 602 8, domicilié à Taïmako, solde créditeur 357 000F CFA ;
- 2°) Quatre vingt quatorze (94) parts à Taïmako d'une valeur de 5 000 F CFA chacune.

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que le foncier non bâti à usage d'habitation n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Le Président

HAMADO MOHAMED

ALHADJ SANI KOUTOUBI

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 17 septembre 2001, **de Madame Abdoulwahid Halimatou Ousseini, Secrétaire d'Etat aux Endémies, du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens Déclarés :

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti à usage d'habitation

- Une construction en matériaux définitifs, sise à yantala, sur un terrain d'une superficie de 600 m², parcelle A de l'îlot 1383, acquise le 26-4-1976 à Niamey ;
- Une (1) construction en matériaux définitifs sise à la Poudrière, parcelle K de l'îlot 1188, sur un terrain de 600 m², acquise le 19 décembre 1972 à Niamey.

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation.

Une (1) parcelle n° F, îlot 36, d'une superficie de 600 m², sise à Tamaské (Keïta – Tahoua), acquise le 22 – 5 – 1995.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un salon composé de deux (2) canapés, cinq (5) fauteuils, acquis en 1985 ;
- Une salle à manger, une table plus six (6) chaises ;
- Une (1) bibliothèque ;
- Deux (2) buffets.

2°) Electroménager

- Une (1) cuisinière à gaz ;
- Deux (2) réfrigérateurs ;
- Deux (2) postes téléviseurs ;

- Un (1) magnétoscope.

3°) Véhicules

Un (1) véhicule de marque Mercedes 200, immatriculé 5639 RN5.

4°) Autres Biens meubles

Bijoux en or, poids estimé à 200 grammes ;

C- Situation Financière

- DTA BIA Niamey, **solde créditeur 12 millions F CFA** ;
- Compte d'épargne n°253113319545-19 BIA Niamey, **solde 100 287 F CFA**.

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que les biens immobiliers bâtis ou non bâtis n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
- que certains biens mobiliers ne comportent pas des dates d'acquisition et que l'ensemble de ces biens n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Le Président

HAMADO MOHAMED

ALHADJ SANI KOUTOUBI

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux deux

Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 20 septembre 2001, **de Monsieur Maty Elhadji Moussa, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Relations avec le Parlement du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A. Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti à Niamey :

- Une construction en chantier depuis 1994 à un niveau, en matériaux définitifs, sise au quartier kouara – kano, parcelles C et Q, superficie 600 m² x 2, îlot 2802 ;
- Une ancienne construction datant de 1970, nécessitant réfection, acquise sur crédit bancaire en 1995, en matériaux définitifs sise au « quartier Poudrière », sur un terrain de 700 m², objet du titre foncier n°5437 de la République du Niger.

2°) Foncier bâti à Maradi :

Une (1) ancienne construction datant de 1975 en réfection, acquise sur crédit bancaire en 1999 en matériaux définitifs, parcelle B, îlot 567, d'une superficie de 1362 m², zone résidentielle de Maradi, titre foncier n° 6875 de la République du Niger.

3°) Foncier non bâti :

a) A Niamey :

- Une (1) parcelle n°B, superficie 600 m², clôturée, îlot 3679, lotissement route de Ouallam.

b) A Maradi :

1. Une parcelle n°V, clôturée, d'une superficie de 1000 m², îlot 1115, zone résidentielle de Maradi ;
2. Une (1) parcelle n°D, clôturée, d'une superficie de 600m², lotissement zone Hippodrome de Maradi.

c) A Foncier non bâti à Korin-Habdjia (Mayahi – Maradi).

Un champ coutumier situé à Korin Habdjia, d'une superficie non déterminée.

B- Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Trois (3) salons complets usagés ;
- Trois (3) ensembles (lit, coiffeuse, armoire, bibliothèque) ;
- Un (1) ensemble de lits et matelas usagés à usage familial ;
- Une (1) antenne parabolique complète ;
- Une (1) antenne TV5 complète ;
- Une (1) mini - chaîne de musique ;
- Trois (3) téléviseurs moyens usagés ;
- Trois (3) magnétoscopes usagés ;
- Trois (3) postes radio usagés.

2°) Electroménager :

- Deux (2) petits réfrigérateurs de bureau usagés ;
- Deux (2) réfrigérateurs moyens ;
- Un (1) congélateur ;
- Une (1) cuisinière à gaz ;
- Une (1) machine à laver.

3°) **Véhicules** :

- Une (1) Mercedes 190 usagée, modèle 1984, immatriculée F 4444 RN8
- Une (1) Mercedes 190 usagée, modèle 1985, immatriculée F 4500 RN8 ;
- Une (1) Toyota 4 x 4, Modèle 1992, immatriculée G 0089 RN8.

C. Situation Financière :

- Compte bancaire BIA Niger, Niamey n°350 34728/G, créateur de la somme de **256 909 F CFA** ;
- Compte BINCI Niamey n°A/C 251211 85, créateur de la somme de **100 000 F CFA**
- Disponible en espèce **500 000 F CFA**.

D. Autres renseignements :

- Un (1) lot de livres et documents divers à usage professionnel ;
- Un (1) ordinateur avec imprimante.

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

V. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que les biens fonciers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
- que la date d'acquisition du foncier non bâti à usage d'habitation n'est pas indiquée ;
- qu'en ce qui concerne les biens mobiliers les dates d'acquisition font défaut et que par ailleurs l'évaluation monétaire n'a pas été faite.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadji Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil

Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 19 septembre 2001, **de Monsieur Ibrahim Tamponé, Ministre des Mines et de l'Energie du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti :

- Une (1) villa avec extension plus un(1) niveau en matériaux définitifs, sise à la Poudrière 105 logements, sur la parcelle G, îlot 2168 ;
- Une (1) villa en matériaux définitifs, sise au lotissement yantala Nord, parcelle C, îlot 1334 bis ;
- Une (1) maison familiale en banco, sise au quartier yantala-bas, acquise en 1979 ;
- Une (1) maison en banco bâtie sur la parcelle n° P, de 700 m², îlot 51, sise au quartier Bouji Kolomi à Maïné – Soroa, acquise le 13 août 1997.

2°) Foncier non bâti.

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

- Un (1) terrain de 400 m², parcelle I, îlot 6055, sis au quartier SARY Koubou, acquis le 9 janvier 2001 ;
- Un (1) terrain de 400 m², parcelle H, îlot 6055, quartier SARY KOUBOU, acquis le 09 janvier 2001 ;
- Un (1) terrain de 450 m², objet de l'acte de cession d'immeuble non bâti n° 338, parcelle N, lotissement 1963, îlot 7, sis à Gouré, acquis le 28 mars 1980 ;
- Un (1) terrain de 2700 m² du bloc N1, îlot 44, sis au quartier Bouji Kolomi à Maïné – Soroa, acquis le 28 octobre 1997 ;
- Un (1) terrain de 400 m², parcelle îlot 5242, sis à Niamey, quartier Ouest Faisceaux au nom de Monsieur Souleymane Ibrahim Tamponé, acquis le 07 février 1998.

b) Non destiné à l'habitation

Un jardin de 5000 m² au lieu dit Sarando-Béné, acquis en 1992.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon en cuir (canapé 3 places plus 3 fauteuils) ;
- Un (1) canapé en cuir (trois places) ;
- Un (1) téléviseur de marque Sony 83 + un Kit Sat ;
- Une (1) carabine n°A 62 5871M à pompe permis d'introduction n°498 du 20 avril 1993 et permis de détention n°522 du 10 octobre 1994.

2°) Véhicules

Un (1) véhicule P-U Toyota HJ75, immatriculé E 3231 RN8 ;

C- Situation Financière

1°) Situation des comptes bancaires et d'épargnes

- Compte courant n°01411007012 BOA Niamey, solde créditeur de **624995 F CFA au 17 septembre 2001** ;
- Compte courant n°034 500 005 0119429/52, domicilié à la Société Générale, Agence de Paris – Trinité / France, solde créditeur **de 16 904, 20 FF au 14 – 08 – 2001** ;
- Compte PEL 034 500 005 911 9429, domicilié à la Société Générale, Agence de Paris – Trinité – France, solde créditeur **de 61 100 FF au 15/07/2001** ;
- Compte d'épargne n°271/34/315935/E, BIA – Niamey, solde créditeur de la somme **de 128 023 F CFA** ;
- Compte d'Epargne Taïmako n°2412000363, créditeur de **97 750 F CFA au 17 -09-2001**.

2°) Actions et Parts sociales

- Compte actions Taïmako n°570 8000033, 490 000 F CFA au 17 -09- 2001 ;
- 200 actions BOA-NIGER (certificat n°25) ;
- Cinq cents actions(500) à Sogani-Niger par acte sous-seing privé ;
- 25 % de parts sociales à la GECA – NIGER SARL.

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que sur le foncier bâti les dates d'acquisition ne sont pas indiquées et que par ailleurs l'évaluation monétaire n'a pas été faite ;
- que les biens fonciers non bâtis n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
- qu'il en est de même des biens mobiliers.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Le Président

Hamado Mohamed

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration sur l'honneur, des biens en date du 26 septembre 2001, de **Madame TRAPSIDA FATIMA, Ministre de la Privatisation et de la Restructuration des Entreprises du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

Une maison en dur composée de célibatériums améliorés et célibariums simples, construite sur la parcelle I, îlot 2588, lotissement de Foulani Kouara, acheté en avril 1987.

2°) Foncier non bâti

- Destiné à la construction à usage d'habitation

- un (1) terrain de 400 m², parcelle H, îlot 4475, lotissement Est Kouara Kano Nord, acheté en avril 1999 au nom de ma fille Aïssata ;
- une (1) parcelle de 400 m², achetée à crédit en 2001 par l'intermédiaire de mon ancien employeur, parcelle A, îlot 6825, lotissement Zam Kouara ;

- Non destiné à l'habitation

- un (1) champ de près de un (1) hectare, sis derrière le fleuve, acheté en février 1998.

B- Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Ameublement de quatre (4) chambres à coucher en lits et armoires ;
- Un (1) ensemble de meubles de salon et salle à manger ;

2°) **Electroménager :**

- Un (1) frigo-congélateur.

3°) **Véhicules**

- Une Toyota 4 x 4 Land Cruiser, immatriculée F7743 RN8, d'occasion achetée en 1999.

4°) **Autres Biens meubles**

- Quelques bijoux en or, poids estimé à 500 grammes.

C- Situation Financière :

- compte d'épargne BIA n°271 34 310617 N, **créditeur de la somme de 952743 F CFA**
- Compte d'épargne Caisse Nationale d'Epargne (CNE), avec **un avoir de moins de 50 000 F CFA** ;
- Compte à la MECREF, n°3094, **montant 1000 F CFA** ;
- Fonds de solidarité, village SOS Enfants, **montant 295 000 F CFA** ;
- Compte courant Sonibank n°251 10044631/01, **créditeur de la somme de 324 929 F CFA** ;
- Caisse Populaire solidarité n°699, avec **un avoir de 122 500 F CFA**.

D- Autres Renseignements :

- Quatre (4) maisons d'héritage dont 1 en banco et les trois autres en dur, sises à Maradi, en indivision avec mes dix (10) frères et sœurs.

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que les biens immobiliers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
- que pour les biens mobiliers il n'y a ni dates d'acquisition ni évaluation monétaire.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Abba Moussa Issoufou

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt neuf avril

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du dix neuf mars 2002

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 17 septembre 2001, de **Monsieur Koroney Maouédé, Ministre des Ressources Animales du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

- Construction de deux (2) maisons à un niveau, l'une en matériaux définitifs et l'autre non définitifs, sises :

- à Niamey-Plateau II, villa construite sur un terrain d'une superficie de 1000 m², parcelle B, îlot 1882, lotissement Issa Béri, acquise le 03 septembre 1997, valeur estimée à 20 000 000 F CFA ;
- à Matankari, une (1) maison en semi-dur, construite sur une parcelle sans références cadastrales au quartier Danleyni-yamma, année d'acquisition 1997.

2°) Foncier non bâti

* Destiné à la construction à usage d'habitation

- Deux (2) parcelles B et C n°563 et 564, îlot 12, quartier Danleyni-yamma (Matankari), superficie 600 m² x 2, valeur 90 000F CFA x 2, date d'acquisition le 24 janvier 1995.

* Non destiné à habitation

- Un (1) champ situé à N'Dounga (kollo), d'une superficie de 0,75 hectare environ, acquis en 1990, valeur 200 000 F CFA ;
- Un (1) champ à Sabonyayi (Matankari) d'une superficie estimée à 5 hectares, acquis en 2000 pour une valeur de 450 000 F CFA.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet d'une valeur de 200 000 F CFA, année d'acquisition 1990.
- Un (1) poste téléviseur couleur, reçu sous forme de cadeau ;
- Un (1) poste téléviseur couleur + antenne TV5, valeur 350 000 F CFA, acquis en 1988 ;
- Un poste téléviseur couleur de marque Sharp 21, valeur 170 000 F CFA, acquis en 2000.

2°) Electroménager :

- Un (1) réfrigérateur de marque Electrolux, valeur 336 000 F CFA, acquis en 1992, hors usage ;
- Une (1) cuisinière à gaz d'une valeur de 140 000 F CFA, acquise en 2000 ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Philips, valeur 50 000 F CFA, acquise en 1986 à Tahoua ;

3°) Véhicule

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 504, immatriculé C 0300 RN8, année d'acquisition 1984, valeur 1 000 000 F CFA.

C- Situation Financière :

Compte Sonibank n°251 110 13 001/34 avec **un solde créditeur de la somme de 155 640 F CFA.**

II- Sur les Ecartés Constatés :

A. Sur les Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti :

NEANT

2°) Foncier non bâti :

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

NEANT

b) Non destiné à l'habitation

NEANT

B. Sur les Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

NEANT

2°) Electroménager

NEANT

3°) Véhicules :

NEANT

C. Situation financière

Le compte en banque n°251 110 13 001/34 domicilié à la Sonibank avec un crédeur en baisse de la somme de 44 360 F CFA.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

NEANT

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 27 janvier 2000 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 04 janvier 2001, de **Monsieur Koroney Maoudé, Ministre des Ressources Animales du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

- Construction de deux (2) maisons à un niveau, l'une en matériaux définitifs et l'autre non définitifs, sises :

- à Niamey-Plateau II, villa construite sur un terrain d'une superficie de 1000 m², parcelle B, îlot 1882, lotissement Issa Béri, acquise le 03 septembre 1997, valeur estimée à 20 000 000 F CFA ;
- à Matankari, une (1) maison en semi-dur, construite sur une parcelle sans références cadastrales au quartier Danleyni-yamma, année d'acquisition 1997.

2°) Foncier non bâti

* Destiné à la construction à usage d'habitation

- Deux (2) parcelles B et C n°563 et 564, îlot 12, quartier Danleyni-yamma (Matankari), superficie 600 m² x 2, valeur 90 000F CFA x 2, date d'acquisition le 24 janvier 1995.

* Non destiné à habitation

- Un (1) champ situé à N'Dounga (kollo), d'une superficie de 0,75 hectare environ, acquis en 1990, valeur 200 000 F CFA ;
- Un (1) champ à Sabonyayi (Matankari) d'une superficie estimée à 5 hectares, acquis en 2000 pour une valeur de 450 000 F CFA.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet d'une valeur de 200 000 F CFA, année d'acquisition 1990.
- Un (1) poste téléviseur couleur, reçu sous forme de cadeau ;
- Un (1) poste téléviseur couleur + antenne TV5, valeur 350 000 F CFA, acquis en 1988 ;
- Un poste téléviseur couleur de marque Sharp 21, valeur 170 000 F CFA, acquis en 2000.

2°) Electroménager :

- Un (1) réfrigérateur de marque Electrolux, valeur 336 000 F CFA, acquis en 1992 ;
- Une (1) cuisinière à gaz d'une valeur de 140 000 F CFA, acquise en 2000 ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Philips, valeur 50 000 F CFA, acquise à Tahoua en 1986;

3°) Véhicule

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 504, immatriculé C 0300 RN8, valeur 1 000 000 F CFA, acquis en 1984.

C Situation Financière :

Un (1) compte en banque n°251 110 13 001/34 domicilié à la Sonibank, avec **un solde créditeur de 200 000 F CFA.**

II Sur les Ecartés Constatés :

A. Sur les Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti :

NEANT

2°) Foncier non bâti :

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

NEANT

b) Non destiné à l'habitation

Acquisition en 2000 d'un champ à Sabonyayi (Matankari) d'une superficie estimée à 5 hectares et d'une valeur de 450.000 F CFA.

B Sur les Biens Mobiliers :

1°) *Meubles meublants et assimilés :*

- un (1) poste téléviseur couleur de marque Sharp 21, d'une valeur de 170.000 F CFA ;
- un (1) poste téléviseur couleur reçu sous forme de cadeau.

2°) Electroménager

- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 2000, d'une valeur de 140.000 F CFA.

3°) Véhicules :

NEANT

C Situation financière

Le compte en banque n°251 110 13 001/34 domicilié à la Sonibank avec un solde créditeur de 200.000 F CFA figure dans la présente déclaration alors qu'il était absent de la précédente.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

NEANT

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Alhadj Sani Koutoubi

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 18 janvier 2000

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur des biens, non datée, de **Monsieur Abdou Labo, Ministre de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A. Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti

Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise à kouara kano, sur un terrain de 600 m², îlot 2785/I, lotissement Kaoura Kano/C, année d'acquisition 1991.

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation

Une parcelle n°H, îlot 6394, lotissement Niamey 2000, sise à Niamey, d'une superficie de 500 m², valeur 1 000 000 F CFA, date d'acquisition 14 décembre 2000.

B. Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants ou assimilés

- deux (2) salons d'une valeur de 400 000 F CFA, acquis en 1994 et 2000 ;

2°) Electroménager

- Un (1) réfrigérateur ;
- Une (1) gazinière.

3°) Véhicules

Un (1) véhicule de marque Mercedes, type 190, immatriculé 6161 RN8, année d'acquisition 1999, valeur 3 000 000 F CFA.

C. Situation Financière :

Compte d'épargne n°34306816/Y domicilié à la BIA – Niamey, **avec un solde de 1 170 877 F CFA.**

II. Les Ecartés Constatés :

1°) Biens Fonciers

a) Foncier bâti

NEANT

b) Foncier non bâti à usage d'habitation

Une (1) parcelle n°H, flot 6394, lotissement Niamey 2000, sise à Niamey, d'une superficie de 500 m² et d'une valeur de 1 000 000 F CFA.

2°) Biens Mobiliers

Une (1) bibliothèque initialement déclarée ne figure pas dans la présente déclaration.

3°) Situation Financière

Le solde du compte d'épargne n°34306816/Y domicilié à la BIA est en baisse de 329 123 F CFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que la déclaration n'est pas datée et en plus elle n'a pas été faite avec soin ;
- que certains biens meubles (meublants) et immeubles (terrains et villas acquis) susceptibles d'une évaluation monétaire ne l'ont pas été ;
- que l'intéressé n'a fait qu'une seule déclaration des biens au lieu de deux.

De tout quoi, le présent Procès – verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt neuf avril

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 27 janvier 2000 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 13 avril 2001, de **Monsieur Ali Badjo Gamatié, Ministre des Finances et de l'Economie du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les biens déclarés :

A- Biens Fonciers :

1°) Foncier bâti

Construction à un (1) niveau en matériaux définitifs sise à Kouara-Kano C, sur un terrain d'une superficie des 600 m2, parcelle n° G de l'îlot 2212, acquise en 1987.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

- Une (1) parcelle n°D, de l'îlot 3785, lotissement zone des ambassades sise à Niamey, d'une superficie de 1000 m2, valeur 7 500 000 F CFA, date d'acquisition le 30 septembre 1999 ;
- Une (1) parcelle n°3 du lot 37 de la section F de la zone A de Ouaga 2000, d'une superficie de 1450 m2, acquise à crédit le 02 août 1999, valeur 17 400 000 F CFA. (crédit non totalement soldé)

b) Non destiné à la construction :

- Un (1) champ à Saga-gorou, avec une maison en semi – dur ;
- Un champ à Saga – gorou.

B- Biens Mobiliers :

- Un (1) téléviseur / magnétoscope / Hifi d'une valeur de 2 300 000 F CFA ;
- Des appareils électro-ménagers, d'une valeur de 800 000 F CFA ;
- Un (1) ensemble services vaisselles, d'une valeur de 800 000 F CFA ;
- Des objets décoratif cristal, d'une valeur de 800 000 F CFA ;
- Une (1) cuisinière / frigo / congélateur / micro-onde, d'une valeur de 1 500 000 F CFA ;
- Un (1) téléphone plus répondeur / Fax, d'une valeur de 2 000 000 F CFA ;
- Un (1) mobilier de maison, d'une valeur de 1 500 000 F CFA, acquis en 1995 ;
- Un (1) véhicule de marque BMW, type 518/1, immatriculé D 8030 RN8, acquis en 1990.

C- Situation Financière :

- Un compte domicilié au Luxembourg, avec **un solde créditeur de 368 220 francs belges**;
- Compte sans domiciliation et sans références avec un **solde créditeur de la somme de 10 603 Euros** ;
- Compte BIA Niamey sans références avec **un solde créditeur de 948 346 F CFA**.

II Sur Les écarts constatés :

1°) Biens Immobiliers

a) Foncier bâti :

NEANT

b) Foncier Non Bâti :

NEANT

2°) Biens Mobiliers

NEANT

3°) Situation Financière

- Sur le compte BIA Niamey, initialement il y avait **un solde de 1 074 444 F CFA**, la mise à jour fait apparaître un **solde de 948 346 F CFA soit un écart négatif de 126 098 F CFA**.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que le foncier bâti n'a pas fait l'objet d'une évaluation chiffrée ;

- qu'il en est de même pour le foncier non bâti non destiné à la construction ;
- que les références des comptes bancaires ne sont pas précisées ;
- que la valeur du véhicule de marque BMW n'est pas précisée ;
- que le compte ayant un solde créditeur de 10 603 Euros n'est ni domicilié ni référencié ;
- qu'enfin la déclaration n'a pas été faite avec beaucoup de soins.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 18 janvier 2000 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 09 janvier 2001, de **Monsieur RHISSA Ag.Boula, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) construction à un niveau en matériaux non définitifs, sise à Agadez, sur un terrain d'une superficie de 1200 m², références cadastrales parcelle n°K, îlot 455, valeur 20.000.000 F CFA ;
- Une (1) maison sise à Agadez, parcelle n°N, îlot 241, cédée à mon ex-épouse.

2°) Foncier non bâti

Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle n°J, îlot 2779, lotissement Est Kouara Kano à Niamey, superficie 600 m², valeur 1 million de francs CFA.

B- Biens Mobiliers :

Véhicules :

- Un (1) véhicule de marque Mercedes, type 300 E, immatriculé G 0195 RN8, date d'acquisition le 10-08-2000, valeur 5 millions de francs CFA ;

- Un (1) véhicule de marque Toyota, type FZ5, immatriculé sous le numéro F 1807 RN8, d'une valeur 12 millions , précédemment déclaré, a été accidenté puis vendu, aux dires du déclarant.

C- Situation Financière :

1°) Comptes en banque :

- Compte n°350 632 29/Y domicilié à la BIA avec un **Solde créditeur de 5.582.971 F CFA** ;
- Un (1) compte d'épargne n°350 632 2/y, domicilié à la BIA avec **un solde créditeur de 5 582 971 F CFA.**

2°) Participation au capital de sociétés :

- Dix (10) parts à la société Someti.

N.B : le déclarant précise que la société TEMET SA, dont il est actionnaire a été liquidée.

D- Animaux :

- Caprins : 117 têtes au 1^{er} octobre 2000 ;
- Camelins : 21 têtes au 1^{er} octobre 2000 ;
- Bovins : 05 têtes au 1^{er} octobre 2000 ;

II- Sur les Ecartés constatés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

Le déclarant a construit une (1) maison en matériaux définitifs à Agadez sur un terrain de 1200m², références cadastrales parcelle K, îlot 455, d'une valeur de 20.000.000 F CFA ;

2°) Foncier non bâti :

Destiné à la construction à usage d'habitation :

- Une parcelle n°J, îlot 2779, lotissement Est Kouara Kano, sise à Niamey, superficie 600 m², valeur 1 million de francs CFA.

B Biens Mobiliers :

Véhicules :

Le déclarant a fait l'acquisition d'un (1) véhicule de marque Mercedes, type 300 E, immatriculé G 0195 RN8, valeur 5 millions de francs CFA.

C Sur la Situation Financière :

1°) Comptes en banque :

- Un écart sus de la somme de 4.725 668 F CFA est constaté sur le compte en banque n°350 632 29/y domicilié à la BIA ;
- Le compte d'épargne n°35063229/y domicilié à la BIA, nouvellement déclaré à un solde créditeur de 5.582.971 F CFA, somme qui peut-être considérée comme un écart en sus.

2°) Participation au capital de société :

Le déclarant perd les dix (10) parts sociales de 10.000 F chacune de la société TEMET liquidée.

D Sur les animaux :

- Les caprins sont en baisse de 90 têtes ;
- Les camelins sont en baisse de 13 têtes ;
- Les bovins son en baisse de 12 têtes.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que le déclarant ne verse pas au dossier la preuve matérielle de l'accident et de la vente du véhicule tout terrain déclaré en 2000 d'une part et de la liquidation de la société TEMET SA d'autre part ;
- que la date d'acquisition de la parcelle n°J, îlot 27679 sise à Kouara Kano n'est pas précisée ;
- que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué ;
- que conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, une demande de justification des écarts constatés, sera adressée par la Cour au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt neuf avril

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 17 octobre 2001, de **Monsieur RHISSA Ag.Boula, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

Une (1) construction à un niveau en matériaux non définitifs, sise à Agadez, sur un terrain d'une superficie de 425m², références cadastrales parcelle N, îlot 241, date d'acquisition novembre 1986, valeur cinq (5) millions de francs CFA.

2°) Foncier non bâti

- Une (1) parcelle n°K, îlot 455, sise à Agadez, superficie 1200m², date d'acquisition septembre 1997.

B Biens Mobiliers :

Véhicules :

Un (1) véhicule de marque Toyota, type FZ5, immatriculé F 1807 RN8, date d'acquisition septembre 1996, valeur 12 millions de francs CFA.

C Situation Financière :

Compte n°350 632 29/y domicilié à la BIA Niamey, **solde créditeur de la somme de six (6) millions de francs CFA.**

D Animaux :

- Camelins : trente deux (32) têtes ;
- Bovins : dix neuf (19) têtes ;
- Caprins et ovins : deux cent quatre (204) têtes.

II Sur les Ecart constatés :

A Biens Immobiliers :

NEANT

B Biens Mobiliers :

NEANT.

C Sur la Situation Financière :

Un écart sus de la somme de 418 029 F CFA est constaté sur le compte BIA n°350 632 29/y.

D Sur les animaux :

- Un écart en sus de onze (11) têtes de camelins est constaté ;
- Un écart en sus de quatre vingt sept (87) têtes de caprins et ovins est constaté ;
- Un écart en sus de quatorze (14) têtes de bovins est constaté.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que le déclarant déclare à nouveau l'immeuble sis à Agadez sur la parcelle n°N, îlot 241, alors même que dans sa précédente déclaration, il a soutenu l'avoir cédé à son ex-épouse ; que ledit immeuble déclaré acquis en novembre 1986 pour une valeur de 3 millions réapparaît dans son patrimoine comme acquis à la même date mais avec une valeur de cinq (5) millions ;
- qu'il en est de même du véhicule Toyota FZ5, immatriculé F 1807 RN8, qu'il a prétendu avoir vendu après qu'il ait été accidenté ;

- que le déclarant omet de déclarer le compte d'épargne n°3506322/y domicilié à la BIA qui avait un solde créditeur de 5 582 971 F CFA ;
- qu'enfin le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué ;
- que conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, une demande de justification des écarts constatés sera adressée par la Cour au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt cinq avril

Vu le Procès – verbal portant déclaration des biens en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur des biens en date du 05 octobre 2001 de **Monsieur Souley Assane dit Bonto, Ministre de la Jeunesse et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise à Niamey bas, îlot 570, titre foncier n°5964, superficie 768 m², acquise en 1973 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise parcelle n°D, îlot 1866, lotissement ISSA BERI, superficie 1000 m², acquise en 1978 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise parcelle n°C, îlot 2107, lotissement yantala résidentiel, superficie 600 m², acquise en 1981 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise à DAMANA, acquise en 1987 ;
- Deux (2) constructions à un niveau en matériaux définitifs, deux (2) villas sises parcelles E et F, îlot 2916, lotissement Banifandou, superficie 400 m² chacune, acquises en 1997 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise sur parcelle n°R, îlot 2888, lotissement Banifandou, superficie 400 m², acquise en 1999.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Quatre (4) salons dont deux (2) à Niamey et deux (2) à Damana ;

- Trois (3) bibliothèques dont une (1) à Niamey et deux (2) à Damana ;
- Deux (2) postes téléviseurs ;
- Deux (2) vidéos ;
- Deux (2) antennes paraboliques ;
- Deux (2) cuisinières ;
- Quatre (4) réfrigérateurs dont un (1) à gaz ;
- Un (1) congélateur.

2°) Véhicules

a) Véhicules légers :

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 250 D immatriculé F 2688, année 1998 ;
- Un (1) véhicule 4 x 4 FJ 105 immatriculé 5702, année 1999 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Pick up, immatriculé F 1450, année 1998 ;

b) Véhicules gros porteurs :

- Un (1) véhicule TLM, immatriculé 4124 / 4125 RN8, année d'acquisition 1990 ;
- Un (1) véhicule TLM, immatriculé E 3201/3204 RN8, année d'acquisition 1996 ;
- Un (1) véhicule TLM, immatriculé, E 3203/3202 RN8, année d'acquisition 1996.

c) Véhicules citernes :

- Un (1) véhicule citerne, immatriculé D 8174/8175 RN8, année d'acquisition 1994 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé D 8176/8177 RN8, année d'acquisition 1994 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé E 0704/0705 RN8, année d'acquisition 1995 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé E 3199/3200 RN8, année d'acquisition 1996 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé F 1004/1005 RN8, année d'acquisition 1998 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé F 5537/5538 RN8, année d'acquisition 1999.

C Situation Financière

- Un compte n°016 11 009 709, domicilié à la BOA Niamey avec **un solde créditeur de 25 000 000 F CFA** (produit de la vente de deux (2) véhicules) ;
- Un (1) compte d'épargne n°008 411 Sonibank Niamey, avec **un solde de 91 845 F CFA** ;

D Animaux

- Chameaux : douze (12) têtes ;
- Bovins : soixante (60) têtes.

II- Sur les Ecart constatés :

A. Biens Immobiliers

NEANT.

B. Biens Mobiliers

1°) **Meubles meublants et assimilés.**

NEANT.

2°) **Sur les Véhicules**

NEANT.

C. Sur la Situation Financière

Un écart en sus de la somme de **14 millions de francs** est constaté sur le compte en banque BOA n°016 11 00970 9. Toutefois le déclarant soutient que cet écart est réalisé par le produit de la vente de deux (2) de ses véhicules.

D. Sur les Animaux

L'effectif des bovins a augmenté de quatre (4) têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux.

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour

La Cour constate :

- que l'ensemble des biens, aussi bien immobiliers que mobiliers n'a pas fait l'objet d'évaluation chiffrée ;
- que le lieu où sont parqués, les animaux n'est pas indiqué.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Le Président

Hamado Mohamed

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

Vu le Procès – verbal portant déclaration des biens en date du 18 janvier 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur des biens en date du 25 janvier 2001 de **Monsieur Souley Assane dit Bonto, Ministre de la Jeunesse et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

B- Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise à Niamey bas, îlot 570, titre foncier n°5964, superficie 768 m², acquise en 1973 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise parcelle n°D, îlot 1866, lotissement ISSA BERI, superficie 1000 m², acquise en 1978 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise à DAMANA, acquise en 1987 ;
- Deux (2) constructions à un niveau en matériaux définitifs, deux (2) villas sises parcelles E et F, îlot 2916, lotissement Banifandou, superficie 400 m² chacune, acquises en 1997 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise sur parcelle n°R, îlot 2888, lotissement Banifandou, superficie 400 m², acquise en 1999.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Quatre (4) salons dont deux (2) à Niamey et deux (2) à Damana ;
- Trois (3) bibliothèques dont une (1) à Niamey et deux (2) à Damana ;
- Deux (2) postes téléviseurs ;

- Deux (2) vidéos ;
- Deux (2) antennes paraboliques ;

2°) Electroménager

- Deux (2) cuisinières ;
- Quatre (4) réfrigérateurs dont un (1) à gaz ;
- Un (1) congélateur.

3°) Véhicules

a) Véhicules légers :

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 250 D immatriculé F 2688, année 1998 ;
- Un (1) véhicule 4 x 4 FJ 105 immatriculé 5702, année 1999 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Pick up, immatriculé F 1450, année 1998 ;

b) Véhicules gros porteurs :

- Un (1) véhicule TLM, immatriculé 4124 / 4125 RN8, année d'acquisition 1990 ;
- Un (1) véhicule TLM, immatriculé E 3201/3204 RN8, année d'acquisition 1996 ;
- Un (1) véhicule TLM, immatriculé, E 3203/3202 RN8, année d'acquisition 1996.

c) Véhicules citernes :

- Un (1) véhicule citerne, immatriculé D 8174/8175 RN8, année d'acquisition 1994 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé D 8176/8177 RN8, année d'acquisition 1994 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé E 0704/0705 RN8, année d'acquisition 1995 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé E 3199/3200 RN8, année d'acquisition 1996 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé F 1004/1005 RN8, année d'acquisition 1998 ;
- Un (1) véhicule citerne, immatriculé F 5537/5538 RN8, année d'acquisition 1999.

C Situation Financière

- Un compte n°016 11 009 709, domicilié à la BOA Niamey avec **un solde créditeur de 11 000 000 F CFA** ;
- Un (1) compte d'épargne n°008 411 Sonibank Niamey, avec **un solde de 91 845 F CFA** ;

D Animaux

- Chameaux : douze (12) têtes ;
- Bovins : cinquante six (56) têtes.

II Sur les Ecart constatés :

A Biens Immobiliers

NEANT.

A Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés.

NEANT.

2°) Electroménager

NEANT.

3°) Véhicules

Le véhicule gros porteur n°2214/2215 RN8 et le véhicule citerne n°F 2673/8560 RN8, initialement déclarées ne figurent pas dans la présente déclaration.

C Situation Financière

Un écart en sus de la somme de **9 909 000 F CFA** est constaté sur le compte en banque BOA n°016 11 00970 9.

D Sur les Animaux

L'effectif des bovins a augmenté de quatre (4) têtes.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux.

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour

La Cour constate :

- que l'ensemble des biens immobiliers comme mobiliers n'a pas fait l'objet d'évaluation chiffrée ;
- que le lieu où sont parqués, les animaux n'est pas indiqué.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Alhadj Sani Koutoubi

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt six avril

Vu le Procès – verbal portant déclaration des biens en date du neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 08 octobre 2001, de **Madame NANA Aïchatou Foumakoye, Ministre du Développement Social, de la Population, de la Protection de la Femme et de l'Enfant du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction en matériaux définitifs sise à Yantala Recasement, sur un terrain d'une superficie de 750 m², références cadastrales 38 P 38 Q, construite en 1996 – 2001 ;
- Une (1) construction en matériaux non définitifs sise à Magaria sur un terrain d'une superficie de 400 m², références cadastrales n°H, îlot 164 ;
- Une (1) construction en matériaux non définitifs sise à Magaria sur un terrain d'une superficie de 625 m², références cadastrales parcelle n°C, îlot 91.

2°) Foncier non bâti

Parcelle n°4, îlot 104, lotissement résidentiel sise à Magaria, superficie 1600 m², valeur 100 000 F, année d'acquisition 1989.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Trois (3) salons, années d'acquisition 1994, 2000, 2001 ;

- Buffet, commode, armoire
- Deux (2) postes téléviseurs Sharp ;
- Deux (2) Magnétoscopes de marque Sony et Sonai ;
- Deux (2) postes - radios de marques Sharp et Sony ;
- Une (1) chaîne HI-Fi de marque Aiwa.

2°) Electroménager

- Une (1) cuisinière de marque Magic SHEF année d'acquisition 1997 ;
- Un (1) réfrigérateur de marque TBE24 JASK année d'acquisition 1997 ;

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Corolla GL, immatriculé 3809 RN8, année d'acquisition 1992 ;
- Un (1) véhicule de marque Land-Cruiser type C x 4 WD HG 60, immatriculé D 5175 RN8, valeur cinq (5) millions, année d'acquisition 1995 ;

C- Situation Financière

- Compte n°489 51 45, domicilié à la Sonibank, **solde créditeur 200 000 F CFA** ;
- Compte n°417 705 101 1, domicilié à Ecobank, **solde créditeur 130 00 F CFA.**
- Compte d'Epargne n°1627 MECREF, **solde créditeur 40 000 F CFA.**

D- Animaux

Ovin et bovins, pour mémoire, parqués à Magaria et Niamey.

E- Autres Biens

Bracelets – ensemble, bagues, années d'acquisition 1989, 1993.

II Sur les Ecartés Constatés :

A . Biens Immobiliers :

NEANT

B. Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Un (1) salon acquis en 2001 dont la valeur n'est pas indiquée ;
- Buffet, commode, armoire dont la valeur n'est pas également indiquée ;
- Deux (2) postes téléviseurs de marque Sharp, sans aucune indication de valeur ;
- Deux (2) magnétoscopes de marques Sony et Sonai, sans indication de valeur également ;
- Deux (2) postes – radios de marques Sharp et Sony, également sans valeur indiquée.

2°) Electroménager :

La cuisinière à gaz de marque Arthur, acquise en 1988 ne figure pas dans la déclaration mise à jour.

3°) Véhicules :

NEANT

C. Situation Financière :

- Deux (2) nouveaux comptes en banque à savoir le compte n° 489 51 45 domicilié à la Sonibank et le compte n°417 705 101 1 domicilié à Ecobank avec comme soldes respectifs de 200 000 F CFA et 130 000 F CFA, viennent d'être déclarés ;
- En revanche le compte n°408 4669, domicilié à la Bia-Niger avec un solde de 78 427 F CFA précédemment déclaré, ne figure pas dans la présente déclaration ;

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que les biens fonciers bâtis n'ont pas fait l'objet d'évaluation chiffrée ;
- que à l'exception du véhicule de marque Land - Cruiser, tous les autres biens mobiliers sont sans valeurs indiquées ;
- qu'enfin que le nombre des animaux n'est pas précisé, ce qui n'a pas permis à la Cour d'apprécier un éventuel écart.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Le Président

Hamado Mohamed

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt dix neuf mars

Vu le Procès – verbal portant déclaration des biens en date du dix huit janvier 2000 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 08 octobre 2001, de **Madame NANA Aïchatou Foumakoye, Ministre du Développement Social, de la Population, de la Protection de la Femme et de l'Enfant du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

II- Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction en matériaux définitifs sise à Yantala Recasement, sur un terrain d'une superficie de 750 m², références cadastrales 38 P 38 Q ;
- Une (1) construction en matériaux non définitifs sise à Magaria sur un terrain d'une superficie de 400 m², références cadastrales n°H, îlot 164 ;
- Une (1) construction en matériaux non définitifs sise à Magaria sur un terrain d'une superficie de 625 m², références cadastrales parcelle n°C, îlot 91.

2°) Foncier non bâti

Parcelle n°4, îlot 04, lotissement résidentiel sise à Magaria, superficie 1600 m², valeur 100 000 F, année d'acquisition 1989.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons, années d'acquisition 1989 et 1994.

2°) Electroménager

- Une (1) cuisinière de marque Magic CHEF année d'acquisition 1997 ;
- Une (1) cuisinière de marque ARTUR, année d'acquisition 1988 ;
- Un (1) réfrigérateur de marque TBE 24 DASK année d'acquisition 1997 ;

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Corolla GL, immatriculé 3809 RN8, année d'acquisition 1992, valeur pour mémoire ;
- Un (1) véhicule de marque Land-Cruiser type C x 4 WD HG 60, immatriculé D 5175 RN8, année d'acquisition 1995, valeur cinq (5) millions ;

C Situation Financière

- Un (1) compte d'épargne n°1627 domicilié à la Mutuelle d'Epargne et de Crédit pour Femmes (MECREF) à Niamey, **avec solde créditeur 40 000 F CFA.**
- Un (1) compte en banque n°408 46-69, domicilié à la BIA/Niger, avec un solde créditeur de 78 427 F CFA.

D Animaux

Ovin et bovins, nombre pour mémoire, parqués à Magaria et Niamey.

E Autres Biens

Bijoux : bracelets ensemble, poids 338 grammes, années d'acquisition 1989, 1992.

II Sur les Ecartés Constatés :

A. Biens Immobiliers :

a) Foncier bâti

NEANT

b) Foncier non bâti

La parcelle n°33, îlot E1 du lotissement plateau de Niamey, d'une superficie de 442 m², d'une valeur de 1.086.935 F CFA, acquise en 1999, initialement déclarée ne figure pas dans la mise à jour.

B. Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

NEANT

2°) Electroménager :

NEANT

3°) Véhicules :

NEANT

C Situation Financière :

- Le compte d'épargne n°1627 domicilié à MECREF Niamey est en baisse de la somme de 521.000 F CFA ;
- De même le compte bancaire n°408 46-69 domicilié à BIA – Niger est en baisse de la somme de 141.573 F CFA.

D Autres Biens

NEANT

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que les biens fonciers bâtis n'ont pas fait l'objet d'évaluation chiffrée ;
- qu'il en est de même des biens mobiliers à l'exception du véhicule de marque Land-Cruiser ; à l'exception du véhicule de marque Land - Cruiser, tous les autres biens mobiliers sont sans valeurs indiquées ;
- qu'enfin que le nombre exact des animaux n'est pas.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Alhadj Sani Koutoubi

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil et un

Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 20 septembre 2001, de **Monsieur Namata ADAMOU, Ministre de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une villa sise à Tahoua, lotissement Résidentiel, îlot 424, parcelle A, titre foncier n°14897, construite en 1992 ;
- Une maison en dur à Affala (TAHOUA) construite en 1992 ;
- Une maison en dur à Taza (TAHOUA) construite en 1990 ;
- Une villa à étage sise à Niamey, lotissement recasement yantala, îlot 1642, parcelle A, titre foncier n°12539, construite en 1986 ;
- Une villa à étage sise à Niamey, lotissement Issa Béri, parcelle F, îlot 2126, construite en 1994.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Un terrain de 750 m², sis à Tahoua, zone traditionnelle, parcelle A, îlot 718, acquis le 06 octobre 1992 ;
- Un terrain de 550 m² sis à Tahoua, quartier traditionnel, parcelle H, îlot 851, acquis le 26 juillet 1993 au nom de Djibril Adamou Namata ;
- Un terrain de 500 m² sis à Tahoua, quartier traditionnel, parcelle D, îlot 848, acquis le 26 juillet 1993 au nom de Murtala Adamou Namata ;

- Un terrain de 500 m², sis à Tahoua, parcelle E, îlot 845 ;
- Un terrain de 500 m², sis à Tahoua, parcelle F, îlot 845.

b) Non destiné à usage d'habitation :

- Deux (2) champs hérités d'une superficie non déterminée, situés à Taza – Tahoua- ;
- Un (1) verger situé à Taza Tahoua, d'une superficie non déterminée, acquis en 1994.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants ou assimilés

- Trois (3) salons, acquis en 1980, 1994 et 1999 à Niamey et Abidjan ;
- Trois (3) postes téléviseurs de marques Philips, JVC et Sony, acquis respectivement en 1980, 1987 et 1993, d'une valeur globale de 910 000 F CFA ;
- Une (1) vidéo Sony, d'une valeur de 200 000 F CFA, acquise en 1993 ;
- Une (1) antenne parabolique et démodulateur Echostar, d'une valeur de 2 000 000 FCFA, acquis en 1993 ;
- Une (1) imprimante de marque Canon, d'une valeur de 145 000 F CFA, acquise en 1995 ;
- Trois (3) climatiseurs de marque National, acquis en 1986 et 1992 à Niamey ;
- Deux (2) splits de marque Alaska et Daikin, acquis en 1990 et 1993 à Niamey.

2°) Electroménager

- Un (1) réfrigérateur de marque Algor acheté en 1990 à Niamey ;
- Un (1) réfrigérateur de marque tropical, acquis en 1999 à Abidjan ;
- Un (1) réfrigérateur de chambre de marque Sanyo, acheté en 1988 à Niamey ;
- Un (1) congélateur de marque Algor, acquis en 1999 à Abidjan ;
- Un (1) congélateur de marque tropical, acquis en 1991 à Niamey ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Philips, acquise en 1982 à Niamey ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque plaza, acquise en 2000 à Abidjan.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule Mercedes-Benz 230 E, immatriculée E 0801 RN8, acquis en 1995 ;
- Une (1) voiture Toyota Corrola, immatriculée 453 IT2, acquise en 2000 à Abidjan.

4°) Autres Biens

- Deux (2) montres bracelets de marques Gucci et Rado ;
- Un groupe électrogène de marque lister à Niamey.

C- Situation Financière :

1°) Situation des comptes bancaires

- Compte Sonibank Niamey n°3030/23, **crédeur de la somme de 44 048 F CFA** ;
- Compte BCN Niamey, n°70145, **débiteur de la somme de 201 235 F CFA** ;
- Compte Société Générale de Banque à Abidjan (C-I) n°3498181342, **débiteur de**

- 115 000 F CFA ;**
- Compte n°193 8011, chez BFCE Paris, créateur de 2740,00 FF.

2°) **Titres de créances**

Titres de créances en cours d'encaissement en notre faveur, **valeur 3 965 800 F CFA.**

3°) **Participation au capital d'une Société**

Participation au capital de la société ADAC en côte d'Ivoire avec dix (10) actions, **valeur 150 000 F CFA.**

4°) **Autres renseignements sur la situation Financière**

Prêts divers en cours de remboursement, **montant total 12 390 000 F CFA.**

D- **Animaux :**

Quelques têtes de bovins à Tahoua.

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que sur le foncier bâti il n'y a ni dates d'acquisition ni évaluation monétaire ;
- que sur le foncier non bâti destiné à usage d'habitation il n'y a pas d'évaluation monétaire et certains de ces biens les dates d'acquisition ne sont pas indiquées ;
- que de même pour certains biens mobiliers il n'y a ni dates d'acquisition ni évaluation monétaire ;
- qu'il manque de précision sur les prêts divers en cours de remboursement ;
- qu'enfin le nombre de bovins n'est pas indiqué.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhaj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt six avril

Vu le Procès-verbal en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 18 octobre 2001, **de Monsieur Mahaman Sabiou Daddy Gaoh, Ministre de la Défense Nationale du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers:

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction en semi – dur, sise à Niamey, sur terrain de 600 m², parcelle D, îlot 991, extension Kalley Nord II, acquise en 1975 ;
- Une maison en matériaux définitifs, sise à Doutchi, sur un terrain de 600 m², parcelle A, îlot 186, quartier zone traditionnelle, acquise en 1979 ;
- Une (1) maison en matériaux définitifs sise à Doutchi sur terrain de 600m², parcelle B, îlot 186, quartier zone traditionnelle, acquise en 1979 ;
- Une (1) maison en banco sise à Doutchi, sur un terrain de 600 m², parcelle C, îlot 96, quartier zone traditionnelle, achetée le 03 septembre 1979 ;
- Une (1) construction en semi – dur, sise à Tahoua, sur un terrain de 450 m², parcelle G, îlot 278, quartier résidentiel, acquise en 1973.

2°) Foncier non bâti :

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

- Une (1) parcelle non bâtie sise à Niamey sur une superficie de 400 m², parcelle R, îlot 4044, quartier Banizoumbou, acquise en 1995 ;
- Deux (2) parcelles sises à Doutchi de 600 m² chacune, parcelles E et D, îlot 153, zone traditionnelle, acquises en 1997 ;

- Deux (2) parcelles sises à Matankari / Doutchi de 600m² chacune, parcelles H et G, îlot 17 TER, lotissement zone résidentielle, acquises en 1992 ;
- Trois (3) parcelles sises à Doutchi de 600 m² chacune, parcelle O, îlot 540, parcelles I et J, îlot 545, acquises en 2001.

3°) Non destiné à l'Habitation

- Cinq (5) champs à Dogon-Tapki / Doutchi, d'une superficie de 200 hectares environ, acquis en 1985, 1994, 1996 et 1997 ;
- Un (1) champ situé dans une vallée sise à Madaoua d'une superficie de 1, 874 hectares, acquis le 11 novembre 1994 ;
- Un (1) verger situé à Dan Kassari (Doutchi), d'une superficie de 0, 6 hectare, acquis en 1982

B- Biens Mobiliers :

a) Electroménager :

- Deux (2) réfrigérateurs de marque Thermocool 400, acquis en 1986 et 1995 ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 1995.

b) Meubles meublants et assimilés :

- Deux (2) magnétoscopes de marque Sharp, acquis en 1996 et 1998 ;
- Une (1) antenne parabolique et un décodeur, acquis le 05 mai 1998 ;
- Un (1) système télé Star complet, acquis en décembre 2000.

c) Véhicules :

- Un (1) véhicule de marque Pajero Station Wagon, immatriculé E 3604 RN8, acquis en 1996 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Corolla, immatriculé E 6618 RN8, acquis en 1997.

C- Situation Financière

1°) Compte en banque

Compte BIA Niger n°350 167 16 T, domicilié à la BIA Niamey, solde créditeur **de la somme de 320 809 F CFA** à la date du 15 octobre 2001.

2°) Participation au Capital de Société

Nombre de parts soixante quinze (75), **valeur 750 000 F CFA**, détenus auprès de la Buniger – Niamey.

D- Animaux

Bovins : soixante cinq (65) parqués à Dogon – Tapki (Doutchi).

II Sur les Ecart

A- Biens immobiliers

1°) Foncier bâti

NEANT

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

Trois (3) parcelles sises à Doutchi de 600 m² chacune ; parcelle O, I et J des îlots 540 et 545, acquises en 2001.

b) Non destiné à l'Habitation :

NEANT.

B- Sur les Biens Mobiliers

NEANT

C- Sur la Situation Financière

1°) Compte en banque

Un Ecart de la somme de **307 604 F CFA** est constaté sur le compte BIA Niger n°350 167 16 T.

2°) Participation au capital de société

NEANT

D- Animaux

L'effectif des bovins est en hausse de cinq (5) têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

- que les biens fonciers bâtis ou non n'ont pas fait l'objet d'évaluation chiffrée ;
- qu'il en est de même pour l'ensemble des biens mobiliers ;
- qu'enfin, l'effectif des ovins n'apparaît pas dans la présente déclaration.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhaj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt six avril

Vu le Procès-verbal en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 26 janvier 2001, **de Monsieur Mahaman Sabiou Daddy Gaoh, Ministre de la Défense Nationale du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

II- Sur les Biens déclarés :

E- Biens Immobiliers:

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction en semi – dur, sise à Niamey, sur terrain de 600 m², parcelle D, îlot 991, extension Kalley Nord II, acquise en 1975 ;
- Une maison en matériaux définitifs, sise à Doutchi, sur un terrain de 600 m², parcelle A, îlot 186, quartier zone traditionnelle, acquise en 1979 ;
- Une (1) maison en matériaux définitifs sise à Doutchi sur terrain de 600m², parcelle B, îlot 186, quartier zone traditionnelle, acquise en 1979 ;
- Une (1) maison en banco sise à Doutchi, sur un terrain de 600 m², parcelle C, îlot 96, quartier zone traditionnelle, achetée le 03 septembre 1979 ;
- Une (1) construction en semi – dur, sise à Tahoua, sur un terrain de 450 m², parcelle G, îlot 278, quartier résidentiel, acquise en 1973.

2°) Foncier non bâti :

b) Destiné à la construction à usage d'habitation :

- Une (1) parcelle non bâtie sise à Niamey sur une superficie de 400 m², parcelle R, îlot 4044, quartier Banizoumbou, acquise en 1995 ;
- Deux (2) parcelles sises à Doutchi de 600 m² chacune, parcelles E et D, îlot 153, zone traditionnelle, acquises en 1997 ;

- Deux (2) parcelles sises à Matankari / Douchi de 600m² chacune, parcelles H et G de l'îlot 17 TER, lotissement zone résidentielle, acquises en 1992 ;
- Trois (3) parcelles sises à Douchi de 600 m² chacune, parcelle O, îlot 540, parcelles I et J, îlot 545, acquises en 2001.

3°) Non destiné à l'Habitation

- Cinq (5) champs à Dogon-Tapki / Douchi, d'une superficie de 200 hectares environ, acquis en 1985, 1994, 1996 et 1997 ;
- Un (1) champ de vallée situé à Madaoua d'une superficie de 1, 874 hectare, acquis le 11 novembre 1994 ;
- Un (1) verger situé à Dan Kassari (Douchi), d'une superficie de 0,6 hectare, acquis en 1982

B Biens Mobiliers :

a) Meubles meublants et assimilés :

- Deux (2) téléviseurs en couleur de marque Sharp, acquis en 1990 et 1996 ;
- Deux (2) magnétoscopes de marque Sharp, acquis en 1996 et 1998 ;
- Une (1) antenne parabolique et un décodeur, acquis le 15 mai 1998 ;
- Un (1) système télé Star complet, acquis en décembre 2000.

b) Electroménager :

- Deux (2) réfrigérateurs de marque Thermocool 400, acquis en 1986 et 1995 ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 1995.

c) Véhicules :

- Un (1) véhicule de marque Pajero Station Wagon, immatriculé E 3604 RN8, acquis en 1996 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Corolla, immatriculé E 6618 RN8, acquis en 1997.

C Situation Financière

1°) Compte en banque

Un compte BIA Niger n°350 167 16 T, domicilié à la BIA Niamey, solde créditeur de **13 205 F CFA** à la date du 26 janvier 2001.

2°) Participation au Capital de Société

Soixante quinze (75) part auprès de Buniger Niamey, valeur **750 000 F CFA**.

D Animaux

- Bovins : soixante cinq (65) ;
 - Ovins : sept (7)
- Tous parqués à Dogon Tapki (Doutchi).

II Sur les Ecart

A Biens immobiliers

1° Foncier bâti

NEANT

2° Foncier non bâti

NEANT

B Biens Mobiliers

1° Electroménager :

NEANT.

2° Sur les meubles et assimilés

NEANT – Sauf que le micro-ordinateur de marque Toshiba précédemment déclaré ne figure pas dans la présente déclaration.

C Sur la Situation Financière

1° Compte en banque

NEANT

2° Participation au capital de société

Soixante quinze (75) parts auprès du Buniger, valeur : 750.000 F CFA.

D Animaux

L'effectif des bovins est en hausse de cinq (5) têtes.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

- que le foncier bâtis et non bâti n'a pas fait l'objet d'évaluation chiffrée ;
- qu'il en est de même pour l'ensemble des biens mobiliers ;
- que les comptes d'épargne n°271/34/309377/M Sonibank et 01253/110658978/02 BIA avec des soldes créditeurs respectifs de 1 300 000 et 560 000 F ne figurent pas dans la présente déclaration. u'enfin, l'effectif des ovins n'apparaît pas dans la présente déclaration.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Alhaj Sani Koutoubi

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le vingt neuf avril

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 04 octobre 2001, **de Monsieur Ibrahim ARY, Ministre de l'Education de Base du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise parcelle H, îlot 1585, sur un terrain d'une superficie de 600 m² à Niamey, quartier Rive Droite, réalisée en 1992 ;
- Une (1) maison en semi – dur, sur un terrain d'une superficie de 1000 m² à Gamgara (Diffa), achevée en 1994 ;
- Une (1) maison en banco sur un terrain d'une superficie de 500 m² environ sise à Bosso (Diffa) acquis en 1995.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Un (1) terrain clôturé, objet de l'acte de cession n°049/AD/1989, d'une superficie de 1000 m², parcelle n°K, îlot 150, quartier Résidentiel, lotissement Nord-Ouest Diffa, acquis en 1989 ;
- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°112/CD/1995, d'une superficie de 1200 m², parcelles G et N, îlot 268, quartier résidentiel, lotissement Sud CEG Diffa ;
- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°196/CD/1994, d'une superficie de 1600 m², parcelles F et G, îlot 8, quartier résidentiel, lotissement SOGETEC Diffa.

b) Non destiné à l'habitation

Cinq (5) champs familiaux de cultures hivernale et de contre-saison.

B- Biens Mobiliers

1°) **Meubles meublants et assimilés**

- Deux (2) salons complets, acquis en 1986 et 1992 ;
- Deux (2) tables et dix (10) chaises ou fauteuils ;
- Deux (2) vidéos, acquises respectivement en 1985 et 1995 ;
- Deux (2) téléviseurs, acquis respectivement en 1985 et 1995 ;
- Une (1) radio cassette ;
- Trois (3) postes – radio

2°) **Electroménager**

- Un (1) frigo – congélateur, acquis en 1991 ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 1987.

3°) **Véhicules**

Un (1) véhicule de marque Mercedes, Type 201, 1^{ère} mise en circulation 1989, immatriculé G 4065 RN8, acquis en 2001.

C- **Situation Financière**

- Compte Sonibank n°251 105 00811/27, **solde créditeur : 1 172 701 F CFA** ;
- Compte d'Epargne n°0125 307 5008129, domicilié depuis 1990 à la Sonibank, **solde créditeur 2 165 686 F CFA**.

D- **Animaux**

- Bovins : une dizaine dans le canton de Bosso (Diffa) ;
- Caprins : Une dizaine à Gamgara (Diffa)

E- **Autres**

Une centaine de livres et autre documents de sciences et de religion.

III- **Sur les Ecartés Constatés :**

A- **Biens Immobiliers**

NEANT

B- **Biens Mobiliers**

1°) **Véhicules :**

Le déclarant a fait l'acquisition en 2001 d'un véhicule de marque Mercedes, type 201, immatriculé G 4065 RN8. Toutefois la valeur n'est pas précisée.

En revanche le véhicule de marque Peugeot 504 , immatriculé B 6253 RN8 a disparu du patrimoine du déclarant.

C- Situation Financière :

- **Un écart en sus de la somme 1 363 721 FCFA est constaté sur le compte d'épargne** sur le compte n°0125 307 500 812 9, domicilié à la Sonibank ;
- **De même un écart en sus de la somme de 146 668 F CFA est constaté sur le compte en banque** n°251 105 008 11/27 domicilié également à la Sonibank.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que l'ensemble des biens, aussi bien immobiliers que mobiliers n'a pas fait l'objet d'évaluation chiffrée ;
- que l'absence d'indication précise sur le nombre des animaux n'a pas permis à la Cour d'apprécier un éventuel écart ;
- que le véhicule de marque Peugeot 504 ne figure pas dans la déclaration mise à jour.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
Niamey, le 29 janvier 2008
LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du dix huit janvier 2000 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 09 janvier 2001, **de Monsieur Ibrahim ARY, Ministre de l'Education de Base du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise parcelle H, îlot 1585, sur un terrain d'une superficie de 600 m² à Niamey, quartier Rive Droite, réalisée en 1992 ;
- Une (1) maison en semi – dur, sur un terrain d'une superficie de 1000 m² à Gamgara (Diffa), achevée en 1994 ;
- Une (1) maison en banco sur un terrain d'une superficie de 500 m² environ sise à Bosso (Diffa) acquis en 1995.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Un (1) terrain clôturé, objet de l'acte de cession n°049/AD/1989, d'une superficie de 1000 m², parcelle n°K, îlot 150, quartier Résidentiel, lotissement Nord-Ouest Diffa, acquis en 1989 ;
- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°112/CD/1995, d'une superficie de 1200 m², parcelles G et N, îlot 268, quartier résidentiel, lotissement Sud CEG Diffa ;
- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°196/CD/1994, d'une superficie de 1600 m², parcelles F et G, îlot 8, quartier résidentiel, lotissement SOGETEC Diffa.

b) Non destiné à l'habitation

Cinq (5) champs familiaux de cultures hivernale et de contre-saison.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons complets, acquis en 1986 et 1992 ;
- Deux (2) tables et dix (10) chaises ou fauteuils ;
- Deux (2) vidéos, acquises respectivement en 1985 et 1995 ;
- Deux (2) téléviseurs, acquis respectivement en 1985 et 1995 ;
- Une (1) radio cassette ;
- Trois (3) postes – radio

2°) **Electroménager**

- Un (1) frigo – congélateur, acquis en 1991 ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 1987.

3°) **Véhicules**

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 504 immatriculé B 6253 RN8, acquis en 1986.

C Situation Financière

- Un compte d'épargne n°0125 307500 9 ouvert en 1990 à la Sonibank **avec un solde créditeur de 801 965 F CFA** ;
- Un (1) compte en banque n°251 105 008 114/27, domicilié à la Sonibank **avec un solde créditeur de 1 026 033 F CFA.**

D Animaux

- Bovins : une dizaine dans le canton de Bosso (Diffa) ;
- Caprins : Une dizaine à Gamgara (Diffa)

E Autres

Une centaine de livres et autre documents de sciences et de religion.

II Sur les Ecartés Constatés :

A Biens Immobiliers

1°) **Foncier bâti**

NEANT

2°) **Foncier non bâti**

NEANT

B Biens Mobiliers

1°) **Meubles meublants et assimilés :**

NEANT

2°) Electroménager

NEANT

3°) Véhicules :

NEANT

C Situation Financière :

- Un écart en sus de la somme 400 000 FCFA est constaté sur le compte d'épargne n°0125 307 500 812 9, domicilié à la Sonibank ;
- Un écart en sus de la somme de 1 026 033 F CFA est relevé sur le compte en banque n°251 105 008 11/27 domicilié également à la Sonibank.

IV. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que l'ensemble des biens, aussi bien immobiliers que mobiliers n'a pas fait l'objet d'évaluation chiffrée ;
- que l'absence d'indication précise sur le nombre des animaux n'a pas permis à la Cour d'apprécier un éventuel écart.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Niamey, le 29 janvier 2008

LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 09 octobre 2001, **de Monsieur Habi Mahamadou Salissou, Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) maison principale à Tahoua (acquise en héritage) ;
- Une (1) villa acquise en héritage, quartier, Commissariat de Tahoua ;
- Une (1) maison semi-dur, acquise en héritage, sise quartier Kourféyawa à Tahoua ;
- Une (1) maison en construction au quartier Koira kano de Niamey, sur une superficie de 600 m² ;
- Une (1) villa face OPVN Tahoua.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

- Une (1) parcelle sise à Konni, îlot 413, parcelle A, projet Kaoura ;
- Une (1) parcelle de 1200 m² à la cité des députés à Niamey ;
- Une (1) parcelle clôturée, sise zone résidentielle de Tahoua, acquise en héritage ;
- Une (1) parcelle n°N, îlot 60, superficie 625 m², sise zone traditionnelle Tahoua ;
- Une (1) parcelle n° D, îlot 665, superficie 1329 m², sise zone traditionnelle Tahoua ;
- Une (1) parcelle n°H, îlot 714, superficie 625 m², sise zone traditionnelle Tahoua ;
- Une (1) parcelle n°L, îlot 1199, superficie 400 m², sise zone traditionnelle Tahoua ;
- Une (1) parcelle n°C, îlot 1199, superficie 400 m² sise zone traditionnelle Tahoua ;
- Une (1) parcelle n°M, îlot 964, superficie 500 m², sise zone traditionnelle Tahoua ;
- Une (1) parcelle n°N, îlot 964 bis, superficie 500 m², sise zone traditionnelle Tahoua.

b) Non destiné à l'habitation

- Un (1) champ à Tahoua ;
- Un (1) jardin à Tahoua.

B Bien Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Trois (3) salons complets à Tahoua ;
- Deux (2) salons complets à Niamey ;
- Deux (2) postes téléviseurs en couleur de marque Sharp à Niamey ;
- Deux (2) magnétoscopes de marque Sharp et Samsung à Niamey ;
- Une (1) antenne parabolique à Tahoua ;
- Une (1) caméra de marque Camioscope numérique ;
- Un (1) poste téléviseur en couleur à Tahoua ;
- Un (1) magnétoscope à Tahoua.

2°) Electroménager

- Deux (2) réfrigérateurs à Niamey ;
- Un (1) congélateur à Tahoua ;
- Deux (2) cuisinières à gaz à Tahoua et Niamey ;

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mitsubishi 4 X 4, immatriculé F 5949 RN8 ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes 230 E, immatriculé B 5729 RN5.

C Situation Financière

- Compte Sonibank, domiciliée à Tahoua, **solde créditeur à la date du 18 septembre 2001 : 4.415.074 F CFA**
- Compte Ecobank Niamey, **solde créditeur à la date du 31 août 2001 : 795 430 F CFA.**

D Animaux

- Chameaux, quatre vingt dix sept (97) têtes ;
- Bovins, cent dix (110) têtes ;
- Ovins – caprins, deux cent cinquante (250) têtes.

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que le foncier bâti n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire et que par ailleurs les dates d'acquisition et les références cadastrales ne sont pas indiquées ;
- que le foncier non bâti à usage d'habitation n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire et que pour l'une des parcelles les références cadastrales n'ont pas été indiquées ;
- que pour les biens mobiliers il y a omission des dates d'acquisition et aussi l'évaluation monétaire n'a pas été faite ;
- que les comptes bancaires sont sans références aucune ;
- que enfin le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera en outre publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 11 janvier 2002, de **Monsieur Hamida Arzaké, Secrétaire d'Etat aux Réformes Economiques, du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

II Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) maison en matériaux définitifs, sise au quartier Banifandou I sur un terrain d'une superficie de 400 m², parcelle N, îlot 2908, acquise en 1993, opération « logements sociaux Nigelec », valeur 4.500.000 F CFA ;
- Une (1) maison en banco, sise à Gabou (Tillabéry), habitat de type traditionnel.

2°) Foncier non bâti

NEANT

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Un (1) salon d'une valeur de 80.000 F CFA, acquis en octobre 1997 ;
- Une (1) table à manger, acquise en octobre 1997 ;
- Un (1) lit en bois rouge deux places, acquis en 1989 ;
- Deux (2) postes radios d'une valeur de 125.000 F CFA, acquis en 1994 et 1998 ;

2°) Electroménager

- Un (1) réfrigérateur de marque ARTICO, valeur 175.000 F CFA, contenance 110 litres, acquis en 1984 ;
- Un (1) réchaud à gaz d'une valeur de 80.000 F CFA, acquis en 1989 ;
- Un (1) fer à repasser d'une valeur de 12.500 F CFA, acquis en 1998.

3 Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Toyota, immatriculé F 8725 RN8, acquis en 1999 ;

C Animaux

- Deux (2) vaches parquées à Gabou (Tillabéry)
- Trois (3) moutons parqués à Gabou (Tillabéry).

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que certains biens mobiliers (véhicule) n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Alhadj Sani Koutoubi

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu conformément aux dispositions des article 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 19 janvier 2002, de **Monsieur Ibrahim Koma, Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre les Endémies, du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction moitié un niveau, moitié trois (3) niveaux, en matériaux définitifs, sise au lotissement recasement Talladjé à Niamey, sur une parcelle n°G, d'une superficie de 600 m², îlot 2227, valeur de la parcelle 150.000 F CFA, année de construction 1980 ;
- Une (1) construction à un (1) niveau en matériaux définitifs, sise à Niamey lotissement extension Grande Prière, parcelle E, îlot 1803, année de construction 1983 ;
- Une (1) construction en matériaux définitifs, sise à Guidan-roumdji sur un terrain d'une superficie de 600 m², parcelle J, îlot 65, lotissement zone d'habitat traditionnel, année de construction 1985 ;
- Une (1) construction en matériaux définitifs sise sur une parcelle de 800 m² à Souloulou (Guidan-Roumdji), année de construction 1986.

2°) Foncier non bâti

- Une (1) parcelle n°A, îlot 1408, sise au quartier résidentiel de Maradi, sur un terrain d'une superficie de 600 m², valeur 150.000 F CFA ;
- Une (1) parcelle n°M, îlot 1196 du lotissement quartier hippodrome de Maradi, sur un terrain d'une superficie de 600 m², valeur 150.000 F CFA ;

- Un (1) terrain clôturé sis à Niamey quartier Banifandou II, d'une superficie de 800 m², parcelles I et J, îlot 3 553, valeur 800.000 F CFA ;
- Un (1) terrain clôturé sis à Niamey au quartier Extension Kouara Kano, parcelle n°E, îlot 2780, superficie 1000 m², acquis en 1999.

B. Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon ;
- Un (1) poste téléviseur en couleur ;
- Une (1) antenne parabolique.

2°) Electroménager

- Un (1) congélateur ;
- Un (1) réfrigérateur ;
- Une (1) cuisinière à gaz.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Toyota type Cressida, immatriculé B2153 RN8 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Corolla, immatriculé C 2641 RN8 ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes 230, n° chassis 162 438, non encore mise en circulation.

C. Situation Financière

Compte n°H 004 001 001 25 110 003 733 723 domicilié à la BIA, **solde créditeur de 300 000 F CFA.**

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que le foncier bâti n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
- que les dates d'acquisition de certains biens fonciers non bâtis ne sont pas indiquées ;
- qu'enfin, les biens mobiliers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux

Et le dix neuf mars

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur des biens, non datée, enregistrée au greffe de la Cour le 27 février 2002, de **Madame Aïchatou MINDAOUDOU, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et l'Intégration Africaine du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

Une (1) construction en matériaux définitifs sise au quartier Koira Kano de Niamey, sur un terrain d'une superficie de 1000 m², objet du titre foncier n°14562, îlot n°2235, valeur 50 000 000 F CFA, année d'acquisition 1998.

2°) Foncier non bâti :

* Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle acquise en 2001

* Non destiné à l'habitation :

Un (1) jardin situé à Lamordé d'une superficie non indiquée, valeur 1 200 000 F CFA, année d'acquisition 2000.

B. Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

Trois (3) salons en cuir, valeur unitaire 3 000 000 F CFA, années d'acquisition 1995 et 2000 ;

2°) Véhicules :

Un (1) véhicule de marque Toyota, type Prado, immatriculé G 1313 RN8, valeur :

29 000 000 F CFA, année d'acquisition 2000 ;

Un (1) véhicule de marque Toyota, type Starlet, valeur 900 000 F CFA, année d'acquisition 1999.

3°) Autres biens mobiliers :

Bijoux divers : bracelets, colliers, chaînes, boucles d'oreilles, années d'acquisition 1967, 1982 et 1998 ;

500 livres, 300 compacts disques.

4°) Situation Financière :

Compte bancaire n°35037 730/J, domicilié à Niamey, **solde créditeur de 3 000 000 F CFA.**

5°) Animaux :

Dix (10) têtes de moutons parqués à mon domicile.

IV. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

V. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que la déclaration n'est pas datée ;
- qu'elle n'a pas été faite avec rigueur (références de la parcelle à usage d'habitation acquise en 2001 ne sont pas indiquées, la superficie du jardin de Lamordé n'est pas précisée, la domiciliation du compte bancaire n'est pas indiquée).

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil deux
Et le dix neuf mars

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 18 janvier 2000 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Alhadj Sani Koutoubi, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 26 février 2002, **de Monsieur Seini OUMAROU, Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé du II^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise à Niamey quartier Yantala, sur un terrain d'une superficie de 600 m², objet du titre foncier n°26312, d'une valeur de 30 000 000 F CFA environ, année d'acquisition 1980 ;
- Un (1) duplex, lot n°7/989 sis à Montréal (Canada), d'une valeur de 56 000 000 F CFA, année d'acquisition 1992 ;
- Une (1) construction en banco sise à Téra, parcelle n°F, îlot n°203, valeur 2 000 000 F CFA, année d'acquisition 1985.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle vide, n°7, îlot M, sise à Niamey, lotissement Plateau, d'une superficie de 606 m² et d'une valeur de 1 212 000 F CFA, année d'acquisition 1999 ;
- Deux (2) parcelles vides n°A et 0, sises à Tillabéri, superficie 332 m², valeur 300 000 F CFA, année d'acquisition 1989.

b) non destiné à l'habitation :

- Un (1) champ d'une superficie de 7 hectares, situé à Tillabéri, d'une valeur de 700 000 F CFA, année d'acquisition 1989 ;
- Un (1) verger d'une superficie de 9 hectares situé à Tillabéri, d'une valeur de 15 000 000 F CFA, année d'acquisition 1989.

B. Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Deux (2) salons, l'un d'une valeur de 850 000 F CFA et l'autre d'une valeur de 1.100 000 F CFA, acquis respectivement en 1985 et 1987 ;
- Deux (2) téléviseurs de marques Sharp et Sony, d'une valeur de 1 300 000 F CFA.

2°) Electroménager :

- Deux (2) réfrigérateurs de marque IGNIS, l'un d'une valeur de 650 000 F CFA et l'autre 800 000 F CFA, acquis respectivement en 1985 et 1991 ;
- Un (1) congélateur de marque Zanussi, d'une valeur de 600 000 F CFA, acquis en 1990 ;
- Une (1) cuisinière de marque Philips, d'une valeur de 300 000 F CFA, acquise en 1993 ;
- Un (1) four à micro-ondes de marque DAEWOO, d'une valeur de 175 000 F CFA, acquis en 1999.

3°) Véhicules :

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 260, immatriculé E 8386 RN8, valeur 5 000 000 F CFA, année d'acquisition 1997 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Corolla, immatriculé D 7746 RN8, valeur 1 200 000 F CFA, acquis en 2000.

4°) Situation Financière :

Un (1) compte en banque n°016110 05 75 domicilié à la BOA Niamey, **solde créditeur de la somme de 917 000 F CFA.**

5°) Animaux :

Cinq (5) têtes de bovins, parqués à Tillabéri.

II. Sur les écarts constatés :

A. Biens immobiliers :

NEANT

B. Biens mobiliers :

NEANT

C. Situation financière

Un écart en sus de la somme de 714 429 F CFA est constaté sur le compte BOA n°0161100575.

D. Animaux

NEANT.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour

La Cour constate :

- que le prix indiqué de la parcelle vide n°7 îlot M, sise à Niamey, lotissement Plateau, d'une superficie de 606 m², acquise en 1999, semble minoré ;
- que l'intéressé n'a fait qu'une seule déclaration des biens au lieu de deux.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

Le Président

Alhadj Sani Koutoubi